



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

4^e trimestre 2017 – N° 65

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 2)
- II - **Jurisprudence** (p. 5)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 23)
- IV - **Doctrines - Articles** (p. 26)
- V - **Ouvrages** (p. 29)
- VI - **À noter** (p. 31)
- VII - **Carnet de l'AFDR** (p. 32)

Ont contribué à ce numéro :

François ROBBE

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

Bernard PEIGNOT

Christine LEBEL

Jean-Baptiste MILLARD

Marie-Odile GAIN

Lionel MANTEAU

Manuel CARIUS

ÉDITO

Vers un nouveau contrat entre l'agriculture et la nation ?

En 2015, nous avons consacré notre congrès annuel du Touquet à la délicate question du revenu agricole. Sans céder aux sirènes du pessimisme, nous avons alors constaté ensemble les disparités de fortune de « nos » agricultures et la fragilité de certaines exploitations, livrées aux vents imprévisibles des marchés internationaux.

En 2017, les pouvoirs publics ont choisi de placer ce sujet au cœur des Etats Généraux de l'alimentation (EGALIM), dont l'un des objectifs était précisément de « permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes ».

Le ministre de l'agriculture a présenté en conseil des ministres, le 31 janvier 2018, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Tirant les enseignements des Etats Généraux, ce texte propose rien moins que d'inverser le rapport de force entre producteurs et distributeur, en posant comme principe que le prix et le contrat seront à l'avenir proposés par celui qui vend. En toute hypothèse, les prix devront être déterminés sur la base d'indicateurs prenant en compte, entre autres paramètres, les coûts pertinents de production ou leur évolution.

Un pas significatif est donc franchi par rapport au processus de contractualisation initié par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, et qui avait peut-être montré ses limites. Cette inversion des rapports de force pourra prendre appui sur deux autres mesures susceptibles d'être adoptées par voie d'ordonnance : le relèvement du seuil de vente à perte et la mise en place de dispositifs de lutte contre des prix abusivement bas. Apparemment conscients des limites de la règle de droit, et soucieux de son application efficace, les rédacteurs du projet identifient les interprofessions agricoles comme des acteurs privilégiés de ce nouveau processus de contractualisation, en tant que fournisseurs d'indicateurs, en tant que médiateurs ou, plus classiquement, comme instruments de diffusion des nouveaux outils contractuels.

Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

Tél. : 01.43.55.15.15

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

Il faut ici rappeler, conformément aux conclusions de notre congrès européen de Lille de septembre 2017, que la structuration et le renforcement des filières figurent parmi les principaux facteurs de la défense des prix.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics à la profession agricole, à travers ce texte, n'est pas sans contrepartie. L'accent étant mis sur la qualité de la production agricole et sur sa meilleure insertion dans l'environnement, le projet de loi prévoit, entre autres, la séparation des activités de vente et de conseil en matière de produits phytosanitaires et l'interdiction des remises et ristournes lors de la vente de tels produits.

Ce projet de loi, qui précède un autre grand chantier législatif lié au foncier agricole, pourrait être le premier acte fondateur d'un nouveau contrat entre l'agriculture et la nation. Dans ce processus de réécriture qui semble débiter, il nous appartient d'être vigilants et de relayer auprès des pouvoirs publics, aussi souvent que nous en aurons l'occasion, l'expérience des observateurs privilégiés du monde rural que nous sommes, et notre expertise de son environnement juridique particulier.

Me François ROBBE
Président de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

**Les Rencontres de droit rural agriDées-AFDR
se tiendront le mardi 10 avril 2018 à Paris (8 rue d'Athènes)
sur le thème :
« Le droit rural à la croisée des chemins »**

La France et l'Europe sont entrées dans une période de grandes transitions, qu'elles soient énergétiques, écologiques ou numériques. Dans une économie toujours plus libéralisée mais où le souci des biens communs est grandissant, ces transitions impactent l'activité des entreprises agricoles dans leur rapport avec l'espace rural et urbain, les consommateurs et plus généralement l'ensemble de la société.

Ces évolutions affectent également le droit rural.

Celui-ci a su, à partir du milieu du XXe siècle, s'émanciper du droit civil pour offrir un corpus juridique original de nature à orienter efficacement, par un ordre public de protection et de direction, l'évolution de l'agriculture française.

Mais cette branche du droit est-elle vouée à se diluer, au point de disparaître, dans le droit commun, absorbée par d'autres grandes branches dynamiques du droit que sont le droit de l'environnement, de la santé, de l'urbanisme ou encore le droit des affaires et de la consommation ?

Au contraire, le droit rural sera-t-il capable de se régénérer en prenant en compte les nouvelles finalités de l'agriculture du XXIe siècle, garantissant sa fonction nourricière et répondant aux enjeux environnementaux ou de bien-être animal, de valorisation des territoires, de qualité des produits ou de souveraineté alimentaire pour citer les principaux ?

Autant de questionnements auxquels les 17^e Rencontres de droit rural tenteront de répondre.

Ce colloque est ouvert au titre de la formation continue (formateur AFDR n°11755491275)

Gratuit pour les adhérents de l'AFDR et d'agriDées

Programme et inscriptions en ligne : <https://www.agridees.com/evenement/rencontres-droit-rural/>

La section AFDR de l'île de la Réunion, créée en novembre 2017
organise son 1^{er} colloque
en partenariat avec le **Syndicat du Sucre de la Réunion et Agriculteurs.re**
le 29 mars 2018, à l'Hôtel Le Récif de St Gilles les Bains
sur le thème :
« **Agriculture, enjeux fonciers : spécificités des Outre-Mer** »

Programme :

8h30 Accueil des participants

9h00 Discours introductif par Jean Baptiste MILLARD, Secrétaire général de l'AFDR

Présentation de la journée par Renaud BONIN, Président de l'AFDR Réunion

9h45 Aperçu des enjeux de régulation du foncier à La Réunion

10h00 Genèse et développement du statut du fermage des Outre-Mer, l'exemple de La Réunion
Histoire et sociologie du développement agricole à La Réunion
Evolution législative

Echange avec la salle

11h00 Enjeux particuliers et collectifs de la pérennité du foncier agricole : focus sur trois outils législatifs spécifiques du code rural :

La CDPENAF et la compensation agricole

L'autorisation de division parcellaire

La procédure de récupération des terres en friches

Echange avec la salle

13h00 Déjeuner –

14h30 La gestion durable du foncier agricole, un enjeu qui dépasse la Métropole et les DOM

par M. Hubert BOSSE PLATIERE, Professeur à l'Université de Bourgogne, Président de l'AFDR Bourgogne Franche-Comté et

M. Jean-Baptiste MILLARD, responsable gestion des entreprises et territoire, think tank agriDées, secrétaire général de l'AFDR

Echange avec la salle

16h30 Synthèse et clôture du colloque

Vous pouvez télécharger le programme complet de la manifestation sur le site de l'AFDR,

<http://www.droit-rural.com/actualite-108-droit-rural.html> ou sur celui de Agriculteur.re, www.agriculteur.re

Inscriptions à l'adresse mail suivante : afdr.reunion@gmail.com

L'AFDR Ile-de-France organise, en partenariat avec **l'ALUMNI IHEDREA**

une conférence le **25 avril 2018**, de 18 à 20 H

au siège de la France agricole, 8 Cité Paradis

sur le thème :

« Vers un apaisement des négociations commerciales entre amont et aval ? »

(à propos du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire)

Interviendront notamment :

- Georges-Pierre MALPEL, Inspecteur général du CGAAER
- Chantal CHOMEL, Ancienne directrice juridique de Coop de France
- Patrick BENEZIT, Secrétaire général adjoint de la FNSEA
- Francis AMAND, médiateur des relations commerciales agricoles
- Jacques DAVY, Directeur des affaires juridiques et fiscales de la FCD

Programme provisoire et modalités d'inscription à venir sur le site internet de l'AFDR

L'AFDR Section BRETAGNE organise à Rennes

le **jeudi 17 mai 2018**,

une réunion sur le thème de l'accès au foncier pour les Jeunes Agriculteurs

Une table ronde sera organisée avec la présence de :

- Un responsable du syndicat agricole JA
- Jean-Jacques Gaudiche, co-fondateur de Terrafine
- Un notaire ;
- Un représentant de la SAFER ;
- Marie-Noëlle David, expert en financements d'entreprises professionnelles et agricoles

Le programme de cette manifestation et les conditions d'inscriptions seront prochainement disponibles sur le site internet de l'AFDR et auprès de la section locale

Le congrès national de l'AFDR

se tiendra à BOURGES les 12 et 13 octobre 2018

et aura pour thème

« l'agriculture face à la firme »

Les sections seront prochainement sollicitées pour se positionner sur le traitement des thèmes dégagés par le Conseil d'administration.

Le 114e Congrès des Notaires de France
se tiendra à
Cannes du 27 au 30 mai 2018
Sur le thème :
« Demain, le territoire »

Il s'agit pour les notaires, de réfléchir à la répartition et à l'équilibre du territoire. Espace de production et de cohésion sociale, le territoire recèle des enjeux cruciaux pour notre société : nourrir, loger, chauffer une population grandissante dans un espace contraint.

Les quatre commissions sont :

- Demain l'agriculture ;
- Demain l'énergie,
- Demain la ville
- Demain le financement

L'ensemble des informations sur ce congrès et les conditions d'inscription sont à retrouver sur le site dédié : <http://www.congresdesnotaires.fr/fr/equipe-114eme-congres/>

L'Union Mondiale des Agraristes Universitaires (UMAU)
organise à Poznan du 18 au 21 septembre 2018
Son XVe congrès, qui aura pour sujet central
« Les Défis actuels du droit agricole : entre mondialisation, régionalisme et localisme »

Inscriptions en ligne : <http://www.union-umau.org/copia-di-es-umau-2018>

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - BAIL RURAL – EXISTENCE – MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX :

L'existence d'un bail rural suppose réunies les quatre conditions énoncées par l'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole. Si l'article L 411-4 énonce que les contrats de baux ruraux doivent être écrits, cette exigence ne constitue pas une règle de validité du bail. La preuve de l'existence d'une telle convention peut en effet être apportée par tous moyens, et relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Une convention entrant dans la définition de l'article L 411-1 est soumise au statut d'ordre public du fermage qui confère au preneur de multiples prérogatives, au nombre desquelles un droit de préemption, sous certaines conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué.

La première des conditions requises pour la reconnaissance d'un bail rural tient à la mise à disposition de l'immeuble par le bailleur. Celui-ci en transfère la jouissance au preneur de façon durable afin de lui permettre de l'exploiter. Comme pour tout contrat, le bail rural suppose une rencontre des volontés qu'il appartient à celui qui revendique l'existence du bail de prouver. A vrai dire, cette condition fait rarement débat.

Mais il est des hypothèses, telle celle illustrée par l'arrêt commenté, où les liens de parenté ou d'alliance entre le propriétaire des terres et celui qui les exploite peut rendre malaisée la qualification du cadre juridique dans lequel s'exerce cette exploitation.

Beaucoup plus fréquent en revanche est le débat sur le caractère onéreux de la mise à disposition. L'on sait que le caractère onéreux de la mise à disposition ne dépend pas du caractère régulier du versement de la contrepartie, pourvu qu'il ne soit pas aléatoire, et que cette contrepartie peut résulter du paiement des charges, notamment de la taxe foncière, de la fourniture de denrées ou encore de services rendus au bailleur.

En l'espèce, Mme X avait acquis des parcelles de terre cédées par son compagnon, M. Y. Après leur séparation, elle en a fait apport à une société civile immobilière qu'elle a constituée. M. Y a alors prétendu être preneur à bail, et a saisi le tribunal de grande instance en déclaration de vente parfaite par exercice de son droit de préemption. L'affaire a été renvoyée au tribunal paritaire afin qu'il se prononce sur l'existence d'un bail soumis au statut du fermage, qu'il a déniée. Pour la Cour de cassation, les juges du fond ont souverainement retenu que « les conditions dans lesquelles Mme X avait acquis les parcelles, le faux établi à son préjudice, les hésitations de M. Y sur la forme du bail allégué et l'imprécision des relations financières au sein du couple ne permettaient pas de relever qu'il y avait eu rencontre des consentements sur une mise à disposition à titre onéreux de parcelles à usage agricole. »

► Cass. 3^e civ., 19 octobre 2017, n°16-19449 (rejet).

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

2 - BAIL RURAL – ELEMENTS CONSTITUTIFS – PREUVE :

La preuve de l'existence d'un bail rural pèse sur celui qui s'en prévaut et il doit justifier, conformément à l'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'il bénéficie de la mise à disposition, à titre onéreux, d'un bien à usage agricole, et qu'il exploite pour y exercer une activité agricole.

Il résulte de l'arrêt commenté qu'aucune de ces conditions n'était remplie par la demanderesse. Ses terres avaient été acquises, sur adjudication, par un GFA ; la SAFER ayant exercé son droit de préemption, avait rétrocédé une partie des parcelles à M. Y en 1997. Sur demande du GFA, la préemption avait été annulée par un arrêt rendu en 2000. Mais sur renvoi après cassation de cette décision, un arrêt de 2003 avait irrévocablement rejeté la demande du GFA. Mme X s'était alors prévalu d'une autorisation temporaire d'exploiter consentie par le GFA pour l'année 2001, pour prétendre à la reconnaissance, à son profit, d'un bail rural.

Mais les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont rejeté sa demande après avoir relevé qu'elle n'alléguait pas avoir versé un fermage en contrepartie de la mise à disposition des parcelles litigieuses qu'elle ne cultivait pas, et que l'attestation établie par le GFA, dépourvue des éléments constitutifs d'un bail rural, n'autorisait une exploitation que pour l'année 2001.

► Cass., 3^e civ., 7 décembre 2017, n°16-18302 (rejet)

O. F.-D.

3 - BAIL RURAL – EXISTENCE – CARACTERE ONEREUX :

Un bail rural ne peut être caractérisé que si la mise à disposition des biens à usage agricole est consentie à titre onéreux.

C'est à celui qui revendique l'existence du bail rural et se prévaut du caractère onéreux de la mise à disposition d'en apporter la preuve, et les juges du fond apprécient souverainement si cette preuve est établie.

La contrepartie n'est pas nécessairement en argent. Le caractère onéreux a été reconnu alors que la contrepartie consistait dans une obligation d'hébergement ou de soins¹, dans la fourniture de bois, de céréales et de fumier², dans des prestations d'entretien d'un jardin appartenant au bailleur³, ou encore de

¹ Soc., 23 février 1961, *Bull* n°241, dans le cas d'un fils obligé de pourvoir à tous les besoins de sa mère.

² Cass., 3^e civ., 8 mars 2011, n°10-14533.

³ Cass., 3^e civ., 9 juillet 2000, n°98-21800.

réparation d'une serre et d'une canalisation⁴.

En l'espèce, l'occupant de parcelles à usage agricole revendiquait à son profit l'existence d'un bail rural et non d'un prêt à usage comme l'avaient retenu les juges du fond, et invoquait la livraison de fumier comme contrepartie onéreuse à la jouissance des parcelles.

Mais, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a souverainement retenu que la livraison alléguée n'était pas établie et que la mise à disposition n'avait pas été consentie à titre onéreux.

► **Cass., 3^e civ., 21 décembre 2017, n°16-18439 (rejet).**

O. F.-D.

4 – BAIL RURAL – PAIEMENT DES FERMAGES – PREUVE :

L'arrêt du 23 novembre 2017 est riche d'enseignement, qui rappelle, à l'occasion d'une action en résiliation d'un bail rural, un principe bien établi, dégagé dans le cadre de l'ancien article 1341 du code civil et, désormais, consacré par l'article 1342-8 nouveau de ce code⁵, relatif à la preuve du paiement du fermage.

Son intérêt justifie, assurément, sa publication au bulletin civil.

Par acte du 21 juillet 2006, des propriétaires indivis avaient donné à bail à un exploitant des parcelles de terre, moyennant un fermage payable en deux échéances, le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre. Cinq ans plus tard, ils avaient délivré un commandement de payer une certaine somme au titre des échéances dues sur les fermages des années 2010 et 2011. Ce commandement étant resté infructueux, les bailleurs avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail.

Pour s'opposer à la demande, le preneur avait fait valoir qu'il avait versé lors de l'entrée dans les lieux deux sommes importantes qui constituaient des paiements indus au regard de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime, et qui devaient s'imputer sur le montant des fermages réclamés dans le commandement de payer.

Et il avait produit aux débats deux attestations démontrant ces versements.

Le tribunal et la cour d'appel avaient pourtant fait droit à la demande : ils avaient considéré que les deux attestations produites par le preneur pour démontrer qu'il avait remis, lors de la prise à bail, les sommes considérées devant venir en déduction du montant des fermages dus ultérieurement, se heurtaient à l'interdiction de la preuve testimoniale d'une obligation excédant la somme de 1.500 euros édictée à l'article 1341 du code civil alors en vigueur. Ils avaient ajouté que le preneur ne justifiait pas de l'existence d'un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 (ancien) du même code ou de se trouver dans une des situations prévues à l'article 1348 (ancien) de ce code permettant de faire exception aux règles de preuve.

Autrement dit, le preneur, à qui incombait la charge de la preuve du paiement libératoire, n'avait pas rapporté la preuve contraire de nature à démontrer l'inexactitude du décompte figurant dans le commandement de payer les fermages, de sorte que la résiliation du bail était bien encourue.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi du preneur, a censuré cette motivation, qui ignorait manifestement la règle dégagée dans le cadre de l'article 1341 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

Au visa de ce dernier texte, la 3^{ème} chambre civile a cassé la décision de la cour d'appel, en rappelant à nouveau que « *la preuve du paiement, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens* ». Partant, la cour d'appel ne pouvait écarter, comme elle l'a fait, la preuve testimoniale, rapportée par le preneur, du versement lors de la prise à bail des sommes indues qui devaient venir en déduction des fermages arriérés. Le commandement de payer ne pouvait poursuivre ses effets et la demande en résiliation du bail devait être écartée.

La solution retenue par l'arrêt du 23 novembre 2017 ne peut qu'être approuvée, qui s'inscrit, incontestablement, dans le cadre de la réforme du droit des obligations introduite dans le code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

⁴ Cass., 3^e civ., 2 juin 1999, n°97-14271.

⁵ Articles 3 et 4 de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

En effet le titre IV du Livre III du code civil, issu de cette ordonnance, ne fait plus référence à la preuve du paiement. Cela est justifié par le double choix du Gouvernement de consacrer un texte spécifique à cette question (article 1342-8) et de l'insérer dans la section relative au paiement. Sans prendre parti sur la qualification du paiement, le nouveau dispositif fait le choix de la liberté de preuve pour le paiement.

► **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017 n° 16-17.764 (cassation)**, publié au bulletin, Rev. Loyers, 2018/983 n° 2764 p.43 obs. B. P.

Bernard PEIGNOT

5 - BAIL RURAL - TERRES MISES A DISPOSITION D'UN GAEC – EXCLUSION :

Des preneurs titulaires d'un bail rural l'ont mis à disposition d'un GAEC ; lorsqu'ils s'en sont retirés, le GAEC, dont leur fils était associé, a continué d'exploiter les terres. Le fils ayant d'abord vainement tenté de se voir reconnaître titulaire d'un bail rural sur lesdites terres, c'est ensuite le GAEC qui a agi aux mêmes fins. Il a contesté exploiter dans le cadre d'une mise à disposition et s'est prétendu directement titulaire du bail, et a pour cela invoqué la circonstance qu'il réglait les fermages et qu'il aurait continué de les régler postérieurement au départ des preneurs.

La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a jugé que cette circonstance était insuffisante à permettre la reconnaissance d'un bail rural au profit du GAEC. En effet, ayant retenu qu'il exploitait les terres dans le cadre de la mise à disposition consentie par les titulaires du bail, les juges du fond ont estimé qu'il n'était pas établi que les règlements du GAEC soient intervenus postérieurement au départ des preneurs ni que le bailleur ait eu connaissance de cet état de fait.

De fait, en application de l'article L 323-14 du code rural et de la pêche maritime, le preneur à bail qui adhère à un GAEC et fait exploiter tout ou partie des terres dont il est locataire par ce groupement reste titulaire du bail, même si le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail et, notamment, du paiement du fermage.

Le paiement des fermages par le GAEC ne le rend assurément pas titulaire du bail. C'est ce principe bien établi⁶ que rappelle l'arrêt commenté.

► **Cass. 3^e civ., 21 décembre 2017, n°16-21570 (rejet).**

O. F.-D.

6 - BAIL RURAL – CESSION - QUALITE DU CESSIONNAIRE :

On sait que l'autorisation judiciaire de cession d'un bail par le preneur à un descendant, dans le cadre de l'article L 411-35, du CRPM, suite à un congé fondé sur l'âge, est soumise à la double condition tirée, d'une part, de la bonne foi du preneur, c'est à dire qu'il ait satisfait à toutes les obligations nées du bail, et, d'autre part, des conditions de mise en valeur par le cessionnaire éventuel des biens loués, parmi lesquelles figurent la capacité professionnelle, l'exploitation personnelle de ces biens, et l'autorisation d'exploiter lorsqu'elle est nécessaire⁷.

En l'espèce, pour écarter la demande de cession, la cour d'appel avait retenu qu' « *en raison de l'importance des superficies mises en valeur par les sociétés détenues par la candidate à la cession et ses parents, preneurs, et de l'absence d'information sur le lieu où les parcelles exploitées étaient situées, il n'était pas démontré que celle-ci serait en mesure d'exploiter personnellement les terres données à bail.* »

La censure s'est imposée : dès lors qu'elle avait constaté que la cessionnaire était associée et cogérante des sociétés agricoles concernées, et exploitait personnellement les terres données à bail et mises à disposition de l'une de ces sociétés, la cour d'appel aurait du en tirer les conséquences légales en autorisant la cession.

► **Cass. 3^e civ., 19 Octobre 2017 n° 16-22.349 (cassation)**

B. P.

⁶ Cass. 3^e civ., n°10-22986, *Bull. civ. III*, n°131, rendu à propos d'une EARL dont le preneur, seul titulaire du bail, s'était retiré, au vu et au su du bailleur

⁷ Cass. 3^e civ., 21 Février 1996 n° 94-12.134, *Bull. civ. III*, n° 51 ; Cass. 3^{ème} civ. 3 février 2010, Rev. Loyers 2010 p.177, Obs. B. Peignot

7 – BAIL RURAL – CESSION :

L'arrêt évoqué s'inscrit dans la continuité de celui-visé ci-dessus. Une fois encore les juges devaient examiner les conditions de la cession, en appréciant la situation du candidat à l'opération.

Ils ont affirmé que les conditions de mise en valeur des terres louées devaient être appréciées au regard du cessionnaire éventuel du bail et souverainement retenu, par une appréciation des éléments de preuve produits, que, la réalité des apports de matériels n'étant pas démontrée, la capacité du candidat de gérer l'exploitation et sa solvabilité n'étaient pas suffisamment établies.

Ils ont pu en déduire que la cession envisagée ne préservait pas les intérêts légitimes des bailleurs, ce qui était de nature à justifier le refus de la cession.

Le pourvoi ne pouvait qu'être écarté.

► **Cass.3^{ème} civ. 19 octobre 2017 n° 16-17.122 (rejet)**

B. P.

8 – BAIL RURAL – DROIT DE PREMPTION - ANNULATION DE LA VENTE :

L'arrêt analysé porte sur l'application de la sanction visée à l'article L 412-12 du CRPM.

A la suite de la vente d'une parcelle par un héritier qui en avait reçu l'attribution lors d'un partage successoral, l'exploitant qui se prétendait titulaire d'un bail verbal, avait saisi le tribunal paritaire en annulation de la vente pour violation de son droit de préemption.

Les juges ont fait droit à la demande : ils ont relevé que l'exploitant avait repris le centre équestre précédemment exploité par un agriculteur, et, à compter de 1998 et chaque année, avait versé entre les mains du notaire le montant du fermage ; ils en ont déduit que l'exploitant justifiait d'un bail rural portant sur la parcelle litigieuse, elle-même comprise dans l'assiette du centre équestre dirigé par lui, et qu'ainsi en l'absence d'offre préalable adressée au preneur, la vente devait être annulée.

La Cour de cassation ne pouvait qu'écartier le pourvoi de l'acquéreur.

► **Cass. 3^e civ., 19 octobre 2017 n° 16-15.490 (rejet)**

B. P.

9 – BAIL RURAL – PLANTATIONS - OBLIGATION DU BAILLEUR :

L'arrêt analysé fait une stricte application de l'article 1719 du code civil auquel renvoie l'article L 415-8 du CRPM, qui pose en principe que le bailleur est obligé d'assurer la permanence et la qualité des plantations.

En l'espèce, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation ont condamné le bailleur à payer au preneur le coût des travaux destinés à assurer la permanence et la qualité des plantations et à l'indemniser de son préjudice consécutif à la perte de récoltes. Ils ont relevé que l'expert désigné par les premiers juges avait relevé les efforts du preneur pour récupérer les anciennes plantations et avait répondu au dire du bailleur sur le défaut d'entretien des vignes par des explications techniques dont ils se sont appropriés la teneur.

► **Cass. 3^e civ., 9 novembre 2017 n° 16-21.210 (rejet)**

B. P.

10 – BAIL RURAL – PLANTATIONS – ACCESSION :

L'intérêt de l'arrêt, souligné par sa publication au bulletin civil, réside dans l'application stricte de la théorie de l'accession dans le rapport bailleur-preneur régi par le statut du fermage à l'occasion de la gestion des plantations

Ce dispositif très strict visé aux articles L 411-71 et L 411-73 du CRPM confère une sécurité juridique au rapport bailleur-preneur à l'occasion de travaux qui souvent se révèlent lourds, notamment lorsqu'il s'agit de plantations pérennes, telles les arbres fruitiers ou la vigne.

Quelle que soit la date du transfert de propriété des améliorations, -accession différée ou accession immédiate- au moment du renouvellement du bail, le bailleur devient, sauf convention contraire et renonciation au droit d'accession, propriétaire des constructions et plantations effectuées par le preneur⁸.

⁸ Cass. 3^e civ., 27 sept. 2006, *Bull. civ.* III, n° 183, Rev. Loyers 2007 p.128.

Cette situation produit des conséquences importantes, que le preneur ne saurait méconnaître, malgré la reconduction tacite du bail, puisque, selon le principe posé par l'article L 411-50 du code rural et de la pêche maritime, le bail renouvelé constitue un nouveau contrat, distinct du précédent.⁹

C'est dans ce cadre qu'est né le litige ayant donné lieu à l'arrêt du 23 novembre 2017.

Un Groupement foncier rural était cessionnaire d'un bail consenti, de nombreuses années auparavant, à une société civile d'exploitation agricole, portant sur des parcelles plantées pour partie en vergers et pour partie en peupliers.

Au cours de l'année 1993, la société avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en révision du fermage du bail renouvelé et en indemnisation d'une coupe de peupliers.

Pour sa part, le groupement foncier rural, imputant à la société locataire l'arrachage fautif d'arbres fruitiers et du système d'irrigation, avait demandé, par voie reconventionnelle, le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la dégradation partielle de l'exploitation, sur le fondement de l'article L 411-72 du code rural et de la pêche maritime.

Les juges du fond avaient, tout à la fois, fait droit à la demande de la société preneuse et écarté celle du groupement bailleur.

S'agissant de la première, pour condamner le bailleur à indemniser la preneuse pour avoir coupé des peupliers, ils avaient considéré « *qu'en pénétrant sur la parcelle mise à disposition de la société et en coupant, pour les vendre, les peupliers dont la propriété était laissée à celle-ci, le groupement foncier rural avait porté atteinte à ses droits* ».

Mais n'était-ce pas méconnaître la situation juridique des arbres plantés sur le fonds loué ? La Cour de cassation l'a reconnu, qui a censuré cette motivation, au visa de l'article 555 du code civil, au motif que « *la cour d'appel n'avait pas recherché si le bailleur n'était pas devenu propriétaire des peupliers par accession à l'issue de la période de la relation contractuelle au cours de laquelle les plantations étaient intervenues* ».

Quant à la demande du groupement foncier rural, la cour d'appel l'avait déclarée irrecevable au motif que « *le bailleur laisse au locataire, pendant la durée du bail, la propriété des ouvrages et plantations qu'il a régulièrement élevées, l'article 555 du code civil n'ayant vocation à régler leur sort qu'à l'expiration du bail.* »

Mais ici encore, si elle avait rappelé le principe dégagé par la jurisprudence dans le cadre de l'article 555 du code rural, la cour d'appel n'en avait pas tiré les conséquences, concernant la situation de l'espèce.

Aussi, la troisième chambre civile a-t-elle censuré sa motivation pour défaut de base légale, faute pour les juges du fond d'avoir recherché « *si les plantations n'étaient pas intervenues avant le renouvellement du bail, de sorte qu'elles seraient devenues la propriété du bailleur lors de ce renouvellement* ».

Ici encore, la Cour de cassation considère qu'en raison de son droit d'accession, le bailleur est propriétaire, au jour du renouvellement, des plantations réalisées par le preneur au cours du bail précédent, ce qui lui permet de s'opposer à leur arrachage s'il apparaît que l'opération est de nature à entraîner une dégradation du bien loué.

De cet important arrêt, publié au bulletin civil, il faut retenir que, quelle que soit la date du transfert des améliorations et plantations réalisées par le preneur, qu'on opte pour l'accession immédiate ou plutôt pour l'accession différée mieux adaptée au contrat de bail rural, le statut du fermage, s'il assure au preneur une jouissance libre et totale durant la relation contractuelle, accorde cependant au bailleur, une fois le renouvellement intervenu, des droits qu'il peut exercer sur les cultures incorporées au fonds loué par accession durant la période contractuelle précédente.

► **Cass. 3^e civ. 23 Novembre 2017 n°16-16.815 (cassation)**, publié au Bulletin, Rev. Loyers 2018/2765, p. 46, obs. B. Peignot **B. P.**

⁹ Cass. 3^e civ., 25 avril 1990 n° 88-18.228, *Bull. civ.* III, n° 100 ; Cass. 3^e civ., 19 Septembre 2007 n° 06-17.267, *Bull. civ.* III, n° 145.

11 – BAIL RURAL – APPORT DU DROIT AU BAIL – ANNULATION- PRESCRIPTION :

L'arrêt rapporté du 23 novembre 2017 fait application des articles 2224¹⁰ et 2234¹¹ du code civil à l'occasion d'un litige entre un GFA bailleur et une EARL preneuse.

Rémy qui avait pris à bail un domaine rural devenu propriété d'un GFA dont il avait été nommé gérant, avait constitué, en tant qu'associé unique, une l'EARL, à laquelle il avait apporté le bail et dont il avait cédé les parts les 5 août et 15 septembre 2008 ; quelques mois plus tard, il avait été convenu, devant notaire, les 18 et 23 décembre 2008, entre le GFA et l'EARL une résiliation partielle du bail. Rémy gérant du GFA. était décédé le 15 septembre 2009.

Plus de cinq ans plus tard, le 6 mai 2014, le GFA avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de l'apport de bail consenti à l'EARL, et en résiliation de ce bail.

Les juges du fond avaient déclaré l'action irrecevable en raison de la prescription : ils n'avaient pas retenu l'argument du GFA qui soutenait qu'il était bien dans l'impossibilité d'agir tant que Rémy en était le gérant et associé majoritaire.

La Cour de cassation a approuvé la motivation de la cour d'appel : en effet si aucune décision de l'assemblée générale du GFA n'avait expressément autorisé l'apport du droit au bail à l'EARL, les associés en avaient eu nécessairement connaissance lors de l'établissement de l'acte notarié des 18 et 23 décembre 2008 procédant, entre les deux sociétés, à une résiliation partielle de ce bail, de sorte que l'impossibilité d'agir devait être écartée. Et le point de départ du délai de la prescription quinquennale devait être fixé à la date de l'acte notarié et non pas à la date du décès du gérant, de sorte que l'action était bien prescrite.

► **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017 n° 16-20.065 (rejet) publié au bulletin** **B. P.**

12 – BAIL RURAL – RESPONSABILITE- IMPOSSIBILITE D'EXPLOITER :

A la suite de la vente d'une exploitation agricole, comprenant le bénéfice de baux ruraux dont le vendeur était titulaire sur diverses parcelles, l'acquéreur avait assigné le vendeur en réparation du préjudice résulté pour lui de l'impossibilité d'exploiter certaines parcelles louées en raison de l'irrégularité de l'opération de transfert des baux, prohibée par l'article L 411-35 du CRPM.

Les juges ont écarté la demande en relevant d'une part que l'acquéreur n'avait réglé aucun fermage à la propriétaire des parcelles concernées, alors qu'il les avait mises en valeur pendant trois ans. En l'absence de faute, la responsabilité du vendeur n'était donc pas engagée au titre de l'impossibilité d'exploiter la parcelle appartenant à ce tiers.

► **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017 n° 16-19.108 (rejet)** **B. P.**

13 – BAIL RURAL – CONGÉ – MOTIF - MISE A DISPOSITION :

L'intérêt de l'arrêt rapporté réside dans la reconnaissance du principe de « *l'intangibilité* » du motif du congé posé dans le cadre de l'article L 411-47 du CRPM¹².

Un bailleur avait donné congé pour s'opposer au renouvellement du bail en se fondant sur la sous-location d'une parcelle. Toutefois, le congé ayant été contesté par le preneur, en cours d'instance le bailleur conscient de l'inanité de ce motif avait fondé son opposition au renouvellement sur la sous-location d'une maison ouvrière édifée sur une autre parcelle.

Les juges ont écarté ce nouveau motif du bailleur et ont fait droit à la contestation en retenant, « *à bon droit* », que le congé devait, à peine de nullité, mentionner les motifs allégués par le bailleur, ce qui lui interdisait d'en modifier ensuite l'énoncé. Et, selon la Cour de cassation les juges du fond avaient souverainement relevé que le bailleur avait refusé le renouvellement du bail sur la parcelle litigieuse au seul motif que le preneur l'avait sous-louée sans autorisation, de sorte qu'ils avaient pu en déduire que le grief tenant à la sous-location d'une maison dépendant d'une autre parcelle, invoqué en cours d'instance, était

¹⁰ Article 2224 c. civ. « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

¹¹ Article 2234 c. civ. « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* ».

¹² Cass. 3^e civ. 8 mai 1978, *Bull. civ. III*, n°191.

inopérant.

Enfin, le bailleur en désespoir de cause, avait soutenu que le preneur avait mis la parcelle en cause à la disposition d'une EARL sans l'en informer, ce qui était constitutif d'une sous-location, justifiant le refus de renouvellement.

Mais ici encore, le moyen a été écarté : la cour d'appel a relevé, en effet, que la mise à disposition de la parcelle louée au profit d'une EARL dont le preneur était l'associé avait suivi un déroulement normal et que les irrégularités invoquées par le bailleur tenant au caractère prématuré de l'information qu'il avait reçue avant l'immatriculation de la personne morale ne présentaient qu'un caractère formel, dès lors que celui-ci ne justifiait ni d'une mise en demeure adressée au preneur ni d'avoir été induit en erreur par celui-ci, ce dont il résultait l'absence de sous-location prohibée.

► **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017, n°16-19.555 (Rejet)** Rev. Loyers Février 2018 obs. B. Peignot.
B. P.

14 - BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS

Les conditions de la reprise sont précisées aux articles L 411-58 et L 411-59 du CRPM.

Les juges du fond exercent un contrôle sur la réunion de ces conditions par le bénéficiaire de la reprise et leur réalisation posée par le législateur est librement appréciée par eux.

L'arrêt évoqué se borne à confirmer ce principe en ces termes : « *ayant retenu, exactement, que le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris, habiter à proximité du fonds et participer aux travaux sur les lieux de façon effective et permanente, et, souverainement, que M. X responsable des services informatiques d'une société multinationale, demeurait à une centaine de kilomètres du bien repris et produisait un budget prévisionnel faisant état de produits symboliques, la cour d'appel a pu en déduire que celui-ci ne justifiait pas des conditions requises pour valider le congé* ».

L'arrêt est tout à fait conforme à la jurisprudence bien établie en la matière.

► **Cass. 3^e civ., 7 décembre 2017 n° 16-21.605 (rejet)** **B. P.**

15 – BAIL RURAL – REPRISE- CONDITIONS :

L'article L 411-59 du CRPM précise que le bénéficiaire de la reprise « *doit posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou, à défaut, les moyens de les acquérir* ». Ajoutant au texte, la jurisprudence s'est montrée particulièrement exigeante en imposant au bénéficiaire de la reprise de posséder personnellement le matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles reprises¹³.

L'arrêt analysé s'inscrit dans ce cadre : à l'occasion d'une reprise, la bénéficiaire du congé avait fait valoir qu'elle utiliserait le matériel de son époux, chef d'exploitation. Et pour écarter la contestation du congé, formée par le preneur, la cour d'appel avait retenu que « *la bénéficiaire de la reprise justifiait détenir avec son mari des machines et un cheptel et présentait une situation financière positive.* »

La Cour de cassation, exerçant son contrôle sur la condition ci-dessus visée a pourtant censuré la cour d'appel pour ne pas « *avoir vérifié, comme il le lui était demandé, si la bénéficiaire de la reprise possédait personnellement les matériels nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir* ».

Cet arrêt ne vient-il pas ajouter à l'article L 411-59 une condition supplémentaire qu'il ne postule pas ? Le bénéficiaire d'une reprise ne pourrait-il pas utiliser le matériel mis à sa disposition par la société devant exploiter les parcelles objet de l'opération ?

A tout le moins, l'arrêt permet de nuancer sérieusement le caractère souverain de l'appréciation par les juges du fond des conditions de la reprise !

► **Cass. 3^e civ., 21 décembre 2017, n° 16-20.960 (cassation)** **B. P.**

¹³ Cass. 3^e civ., 23 juin 2016, n° 14-27.094, Rev. Loyers 2016 p.387, obs. B. Peignot.

16 – BAIL RURAL - BAIL A METAYAGE - CONTRÔLE DES STRUCTURES :

Le bail à métayage n'échappe pas à l'application du contrôle des structures, qui a vocation à s'appliquer à la mise en valeur des terres agricoles quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

En l'espèce, la bailleresse avait saisi le tribunal paritaire, sur le fondement de l'article L 331-6 du CRPM, d'une demande d'annulation du bail à métayage en soutenant que le métayer ne justifiait pas d'une autorisation d'exploiter.

Mais la demande a été écartée par le tribunal et la cour d'appel qui ont rappelé que « *seul le refus définitif de l'autorisation d'exploiter ou la non-présentation de la demande dans le délai imparti par l'autorité administrative emporte la nullité du bail que le bailleur peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux* ». Aussi, dans la mesure où la bailleresse s'était bornée à soutenir devant les juges du fond que le métayer ne justifiait d'aucune autorisation administrative, le moyen pris de la violation de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime n'était pas pertinent.

La Cour de cassation ne pouvait que rejeter le pourvoi, conformément à sa jurisprudence bien établie.¹⁴

En désespoir de cause, la bailleresse avait encore fondé sa demande de nullité du bail à métayage en soutenant que le bailleur participait aux dépenses de l'exploitation dans une proportion différente de celle retenue pour le partage des produits.

Mais l'argument n'a pas fait mouche et les juges du fond l'ont écarté en « *retenant à bon droit que la circonstance que le bailleur prenne à sa charge certaines dépenses dans une proportion distincte de celle organisant la répartition des produits lui permettait de solliciter une mise en conformité* ». Et ils en ont déduit « *qu'en l'absence de texte, la nullité du contrat n'était pas encourue* ». Il est vrai que le contrat ne peut être qualifié de métayage qu'en cas de partage dans les mêmes proportions des produits et des charges entre le métayer et le bailleur : à défaut le contrat peut être requalifié de fermage à la demande de l'une des parties¹⁵. Mais en l'espèce, aucune demande n'avait été faite en ce sens par la bailleresse.

► **Cass. 3^e civ., 21 Décembre 2017, n° 16-17.863 (rejet)**

B. P.

17 – BAIL RURAL – RÉPÉTITION DES SOMMES INDUMENT VERSEES – TAUX D'INTÉRÊT – QPC – NON LIEU À RENVOI :

Cet arrêt a donné l'occasion à la Cour de cassation de rappeler qu'il n'appartient pas au juge de modifier la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité que pose une partie, de sorte que c'est au regard de la formulation arrêtée par celle-ci qu'il convient de se prononcer.

Sur le fond, le juge de cassation a considéré que la question prioritaire de constitutionnalité de l'article L 411-74 CRPM, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, ne présentait pas un caractère sérieux, dès lors que la majoration instituée, qui a pour finalité la compensation du préjudice subi par le preneur à bail du fait de la privation des sommes indument versées, ne constituait pas une sanction à caractère de punition et ne relavait donc pas, en conséquence, du champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Partant, il n'y avait pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

► **Cass. 3^e civ., QPC, 7 décembre 2017, n° 17-40055 (non-lieu à renvoi), publié au Bulletin**

Jean-Baptiste MILLARD

¹⁴ Cass. 3^e civ., 13 juillet 2010, n° 09-10.756.

¹⁵ Cass. 3^e civ., 25 novembre 2008, *RD Rur.* 2009 com.1 ; Cass. 3^e civ. 9 septembre 2014, n°13-18.997.

18 - BAIL RURAL – PRISE EN PENSION D'ANIMAUX PAR LA PRENEUR – SOUS LOCATION PROHIBÉE (non) :

La sous-location de tout ou partie du fonds objet du bail rural constitue un motif de résiliation présentant un caractère d'ordre public (L. 411-35 c. rur.). En l'absence de définition légale, il appartient aux juridictions de fixer les contours de cette notion. Pour ce faire, elles retiennent, de longue date, deux critères : la mise à disposition du bien au profit d'un tiers par le preneur et la perception d'un loyer, d'une redevance ou de tout autre contrepartie¹⁶. L'arrêt du 7 décembre 2017 constitue une illustration de la mise en œuvre du critère de la mise à disposition. La Cour de cassation confirme l'arrêt ayant rejeté une demande de résiliation fondée sur la prise en pension d'animaux sur le fonds loué. La motivation est claire : il ne peut y avoir sous-location prohibée dès lors que le preneur soigne lui-même le bétail et ne transfère pas au propriétaire du cheptel l'entretien des parcelles. Ainsi, en l'espèce, la cour d'appel avait relevé que le propriétaire des animaux n'avait assuré aucune prestation sur la pâture et avait confié au preneur la surveillance quotidienne des animaux. A l'inverse, si le tiers dispose de la maîtrise de la partie du fonds qui lui est concédée par le preneur initial, la résiliation du bail principal est encourue¹⁷.

► Cass. 3^e civ., 7 décembre 2017 n° 13-24.504 (rejet).

Manuel CARIUS

19 - BAIL RURAL – RÉSILIATION- DÉFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES :

Il est acquis que le paiement partiel du fermage, qui n'est pas libératoire, ne fait pas obstacle à la résiliation du bail.

En l'espèce, les juges du fond avaient constaté que le preneur n'avait effectué, dans les trois mois de la seconde mise en demeure, qu'un paiement partiel, non régularisé avant la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux ; ils avaient ajouté que ce dernier ne justifiait pas d'un cas de force majeure ni de raisons sérieuses et légitimes justifiant le non-paiement intégral des fermages. Aussi, en cet état, la résiliation du bail, sur le fondement de l'article L 411-31 1° CRPM était justifiée.

► Cass. 3^e civ., 19 octobre 2017 n° 16-20.396 (rejet)

B. P.

20 – BAIL RURAL – DÉFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES - RESILIATION – DATE DE LA DEMANDE :

L'occasion a été donnée à la Cour de cassation de rappeler sa jurisprudence, à présent bien fixée, selon laquelle les deux défauts de paiement ayant persisté plus de trois mois, qui permettent de prononcer la résiliation, doivent être appréciés à la date de la demande en justice¹⁸.

La censure est en l'espèce prononcée au visa de l'article L. 411-31, I CRPM dans la mesure où, pour prononcer la résiliation du bail et ordonner l'expulsion du preneur, les juges d'appel avaient retenu qu'il était suffisamment justifié qu'un défaut de paiement de fermages avait persisté trois mois après la délivrance de chacun des commandements de payer respectivement signifiés les 10 décembre 2007 et 4 décembre 2008, mais sans toutefois apprécier ces manquements au jour de la demande de résiliation formée le 5 mai 2009. ► Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017, n° 15-18097 (Cassation).

J.-B. M.

21 – SAFER – CONTRÔLE DE LA MOTIVATION :

Un exploitant, qui avait fait acte de candidature à la rétrocession de terres acquises à l'amiable par la SAFER, a assigné celle-ci, les vendeurs et les bénéficiaires de la rétrocession, en annulation des décisions de rétrocession et des actes de vente.

Pour rejeter cette demande, l'arrêt a retenu que l'insuffisance éventuelle de la motivation de la décision de rétrocession ne relevait pas du pouvoir d'appréciation de la juridiction civile.

¹⁶ Cass. soc., 14 avr. 1961 : Bull. civ., n° 405

¹⁷ En matière de pension d'animaux : Cass. 3^e civ., 15 mars 1983 : *JCP éd. N* 1984, II, p. 21 ; Cass. 3^e civ., 25 juin 1986 : *JCP éd. N* 1987, II, p. 57, obs. J.-P. Moreau.

¹⁸ En ce sens notamment, Cass. 3^e civ., 29 juin 2011, n° 09-70894.

La Cour de cassation a censuré cette motivation, au visa des articles L 143-3 et R 142-4 CRPM, dès lors qu'il incombait aux juges du fond « *de contrôler si la motivation de la SAFER permettait de vérifier la réalité des objectifs poursuivis, conformément aux exigences de la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Cet arrêt, certes non publié, a manifestement mis la Cour de cassation sur la voie d'une jurisprudence mieux affirmée. En effet, par un arrêt publié rendu le 18 janvier 2017¹⁹, qui sera résumé dans la prochaine LDR, la Cour de cassation a, au visa des articles L 141-1 et R 142-4 CRPM, la Cour de cassation a considéré que « *la motivation de la décision de rétrocession notifiée au candidat évincé doit permettre à celui-ci de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales* ».

► **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2017, n° 16-22985 (Cassation)**

J.-B. M.

22 - SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – PREEMPTION CONJOINTE DE DEUX SAFER :

L'affaire est intéressante en ce qu'elle traite d'une préemption conjointe de deux SAFER sur des biens situés à cheval sur leur périmètre respectif d'intervention.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Les consorts X. ont vendu à M. Y. et Mme Z. une propriété agricole située pour partie dans le département du Cantal, pour partie dans le département de l'Aveyron.

Les SAFER d'Auvergne et d'Aveyron-Lot-Tarn (la SAFALT), auxquelles la vente avait été notifiée, ont déclaré exercer leur droit de préemption « *de façon solidaire et conjointe* », chacune « *pour la partie située dans son périmètre d'intervention* ».

M. Y. a assigné les deux SAFER et les vendeurs en nullité des préemptions, sans obtenir gain de cause devant les juges du fond.

A hauteur de cassation, son premier moyen, articulé autour de 4 critiques, doit retenir l'attention.

En premier lieu, il soutenait qu'il résultait, de manière constante, des décisions de préemption contestées qu'aucun des deux commissaires du gouvernement n'avait été sollicité pour autoriser l'acquisition conjointe et solidaire de la propriété mise en vente d'une contenance de 55 ha 62 a 05 ca, pour le prix de 353 790 euros, ce dont il résultait que les avis rendus par ces derniers ne pouvaient être regardés comme des autorisations accordées aux deux SAFER d'exercer leur droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de leur domaine par les consorts X.

En deuxième lieu, il reprochait à la cour d'appel d'avoir considéré « *qu'il n'y avait pas lieu de juger de la conformité à l'article R. 141-6 du code rural et de la pêche maritime de la solution d'une délégation de compétence consentie par une SAFER à l'autre puisque ce procédé n'a pas été utilisé* », alors selon lui que seule une délégation de compétence et d'exercice donnée par la SAFER Aveyron-Lot-Tarn à la SAFER d'Auvergne pouvait permettre de régulariser l'opération.

En troisième lieu, il considérait qu'il résultait des termes mêmes de la notification des conditions de la vente du domaine agricole des consorts X. que ce dernier constituait un ensemble indivisible situé sur la zone d'action des deux SAFER concernées, de sorte que son aliénation ne pouvait donner lieu qu'à une unique décision de préemption portant sur le tout.

En quatrième et dernier lieu, il soutenait qu'en statuant comme elle l'avait fait, alors que la notification des conditions de la vente portait sur un ensemble indivisible, moyennant un prix unique et forfaitaire, la cour d'appel n'avait pas de ce chef, légalement justifié sa décision au regard des articles L. 143-1 et suivants, R. 143-1 et suivants et L. 412-6 du code rural et de la pêche maritime.

Pour balayer ces critiques la Cour de cassation a :

- D'une part, relevé que la SAFER et la SAFALT avaient adressé à chacun des commissaires du gouvernement les conditions de vente telles que notifiées (surface totale et prix global), en précisant la surface située dans chaque département, en procédant à une ventilation du prix et en s'engageant ensemble, mais chacune sur son propre territoire d'action, pour remédier à la difficulté résultant de ce qu'aucune dissociation du prix n'était faite dans l'acte de vente initial ;

¹⁹ Cass. 3^e civ., 18 janvier 2018, n° 16-20937.

- D'autre part, constaté que les décisions de préemption avaient été exercées en conformité avec les avis de leurs commissaires du gouvernement respectifs et exactement retenu, faisant usage de son pouvoir de requalification des actes litigieux, que les obligations de la SAFER et de la SAFALT étaient indivisibles, en ce qu'elles portaient sur l'exercice du droit de préemption dans sa globalité et pour un prix déterminé, et interdépendantes dans la façon d'y parvenir ;
- enfin, retenu que les SAFER avaient pu choisir la solution de cet achat indivisible plutôt que celle de la délégation de compétence.

► **Cass. 3^e civ., 7 décembre 2017, n° 16-24190 (Rejet), publié au Bulletin.**

J.-B. M.

23 - SALAIRE DIFFERE – CONTREPARTIE ONEREUSE – PREUVE :

Tous deux rendus le 11 octobre 2017, les deux arrêts de rejet ici résumés remettent en lumière la question de la preuve de l'absence de contrepartie au travail apporté à l'exploitation familiale en matière de salaire différé. L'un des deux illustre brièvement la rencontre du salaire différé et de l'attribution préférentielle.

Dans la première espèce, une sœur et un frère ont d'abord tenté, en se fondant sur le critère légal d'exploitation agricole, de remettre en cause l'attribution préférentielle de biens exploités par leur frère en vertu d'un bail à long terme que la Cour d'appel de Dijon lui avait accordée. La Troisième chambre civile rejette le moyen considérant que l'appréciation de cette notion ressortit au pouvoir souverain des juges du fond.

Les demandeurs au pourvoi ont ensuite avancé le grief tiré du refus des juges du fond d'accueillir la demande d'expertise relative à la vérification de l'absence d'un versement de salaire et d'avantages en nature. Là encore, le moyen est rejeté : c'est par motifs propres et adoptés des premiers juges qui avaient relevé qu'une participation directe à l'exploitation s'était accomplie, et qu'il n'existait aucun indice de la perception d'une rémunération en contrepartie, que la cour d'appel avait souverainement déduit qu'une telle mesure était inutile.

La Doctrine a traité des liens du salaire différé et de l'attribution préférentielle qu'on rencontre assez peu en pratique. En 1965, un premier auteur a montré que le paiement des soultes parfois élevées lors de l'attribution préférentielle pouvait se compenser avec la dette de salaire différé pesant sur la succession.²⁰ En 1995, un auteur y revint, à propos d'un arrêt qui avait réfuté l'idée que la cession du bail au descendant créancier du salaire différé puisse être qualifiée de règlement anticipé de la créance, et par suite s'analyser en un mode d'extinction de sa créance ; cet auteur avait démontré l'ambiguïté de la créance de salaire différé au regard des règles successorales, notamment par le jeu compensatoire de la créance contre la succession et l'attribution préférentielle, le salaire différé modifiant la dévolution successorale²¹. Le rôle perturbateur du salaire différé dans les règlements successoraux n'a pas échappé au législateur qui, en 2008, a écarté la prescription trentenaire qui permettait à l'usufruit de l'ascendant survivant de suivre son cours, et joué sur la qualification du salaire différé en créance personnelle pour la faire appréhender par la prescription quinquennale de l'article 2224 nouveau du code civil, ce qui n'incite guère à la pitié filiale...

Le second arrêt présente moins d'intérêt. La Cour de cassation confirme les juges du fond qui avaient reconnu une créance de salaire différé à l'un des cohéritiers. Les premiers juges avançaient une double argumentation. La première réside dans l'idée que cet héritier devait se voir reconnaître une créance de salaire différé car il avait travaillé au même moment que sa sœur qui, elle, s'était vu reconnaître une créance de salaire différé ; la seconde est plus classique, elle écarte une prétendue donation indirecte dont l'héritier aurait été bénéficiaire en recevant l'intégralité du cheptel et du matériel en retenant qu'elle n'était pas établie, et retient que les fermages relatifs au bail paternel ont été réglés durant trois ans.

La Troisième Chambre civile, se fondant sur les constatations de la Cour d'appel aux termes desquelles cet héritier n'avait bénéficié d'aucune contrepartie à sa collaboration à l'exploitation, retient qu'elle a légalement justifié sa décision de reconnaissance d'une créance de salaire différé.

► **Cass 3^e civ., 11 octobre 2017, n° 16-24709 (Rejet).**

► **Cass. 3^e civ., 11 octobre 2017, n° 16-22051 (Rejet).**

Marie-Odile GAIN

²⁰ J. BERMOND de VAUX Le contrat de travail à salaire différé, JCP.N. 1965, Doctrine, I, 1893, sp. 2nde partie).

²¹ D.MELEDON-BRIAND, Créance de salaire différé et statut du fermage, sous Civ. 3, 7 janvier 1992, RD Rural, janvier 1995, Etudes, p.14.

24 - CHEMIN D'EXPLOITATION :

L'article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime reconnaît l'existence des chemins et sentiers d'exploitation comme étant des voies « *qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation* ».

En l'absence de titre de propriété contraire, ces chemins sont présumés appartenir aux propriétaires riverains mais avec un usage commun à tous les intéressés.

La qualification de chemin d'exploitation, selon la jurisprudence, nécessite de démontrer l'unicité de son accès, l'exclusivité quant à son usage et la pluralité des fonds desservis²².

En l'espèce, Mme X, rejointe par deux autres propriétaires Y et Z de parcelles desservies par le même chemin, avait assigné une société A, propriétaire d'une parcelle E 231, qui avait accaparé l'assise de ce chemin et établi un mur empêchant la traversée de la rivière, en rétablissement et en démolition de tout ouvrage interdisant le passage.

La société A, s'opposant à cette vision juridique, considérait que ce chemin n'était qu'une servitude de passage selon mention de l'acte d'acquisition de la parcelle E 231. De plus, elle faisait état que la commune avait été condamnée pour voie de fait pour avoir édifié un ouvrage empiétant sur sa propriété permettant un passage à gué de la rivière.

La Cour d'appel donna raison aux propriétaires riverains contre la société A en précisant, sur la base des données d'une expertise, que ce chemin débutait en amont de la parcelle E 231, traversait d'autres parcelles détenues, notamment par X, Y et Z, traversait une rivière pour déboucher sur une voie départementale, ce chemin n'ayant pas d'autres fonctions que de permettre la communication entre les différents fonds. Enfin, elle a relevé que la tentative de la société A de considérer que ce chemin était un chemin rural ne pouvait prospérer, étant constaté que la commune ne prétendait pas être riveraine ni posséder un droit quelconque sur ce chemin en notant une absence d'utilisation collective.

La Cour de cassation ne pouvait que confirmer cette décision de reconnaître la présence d'un chemin d'exploitation, celui-ci ne servant exclusivement qu'à la communication entre divers fonds.

► **Cass. 3^e civ., 9 novembre 2017, n° 16-18409 (Rejet).**

Lionel MANTEAU

25 - CHEMIN RURAL – QUALIFICATION :

L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux comme étant « *les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* »

Pour qu'un chemin puisse être qualifié de tel, il faut, notamment, qu'il soit utilisé comme « *voie de passage* » comme le précise l'article L 161-2 du même code. Un chemin rural est donc un chemin « *affecté à l'usage du public* » (art. L 161-3 crpm) qui appartient à la commune.

Une récente affaire le confirme. Un couple d'agriculteurs X avait été assigné par une commune afin qu'il soit condamné à enlever le matériel agricole d'un chemin piétonnier en vue de son nettoyage. Le couple a fait valoir qu'il ne connaissait pas l'existence de ce chemin. La commune répliqua que le couple X n'avait en aucune façon acquis la propriété de ce chemin par prescription d'une part parce qu'un chemin rural, jusqu'à preuve du contraire, appartient aux communes et d'autre part parce que une délibération du conseil municipal du 9 avril 1971, non remise en cause, avait établi la liste des chemins ruraux en mentionnant le chemin litigieux.

La cour d'appel confirma en tous points les moyens développés par la commune.

Il n'en fallait pas plus pour que la Cour de cassation, saisie, casse et annule toutes les dispositions de cet arrêt retenant que celui-ci n'apportait pas la preuve d'une affectation à l'usage du public, critère fondamental pour un chemin qualifié de rural.

²² Selon les motivations, dans une autre affaire, du TGI Marseille, 3^e ch. 21 janvier 2016, n°14/03377.

Il faut ajouter que selon un moyen développé par le couple X, la commune avait retenu cette qualification sur la base d'un plan d'occupation des sols de 2002 qui cependant ne pouvait situer exactement ce chemin :aussi une expertise avait été ordonné en vue de déterminer son emplacement. Dès lors l'affectation à un usage public ne pouvait exister sur un chemin dont le tracé n'était pas fixé.

► Cass. 3^e civ., 19 octobre 2017, n° 16-24156 (Cassation)

L. M.

26 - SERVITUDE DE VUE

Dans les divers types de servitudes établies par la loi, il en est qui ont comme objet l'utilité des particuliers. Les servitudes de vue en font partie. Ces dernières ne concernent que les propriétés privées et ont pour objectif de protéger le fonds du voisin des regards d'autrui.

Le Code civil s'érigeant en protecteur des droits d'autrui a prescrit toute une série de distances minimales à respecter.

Mais ces distances ne s'appliquent que si les propriétés sont contigües selon les dispositions de l'article 678. Une récente décision le confirme.

Sous le soleil de Corse, un propriétaire X avait ouvert un balcon ouvrant des vues sur le fond voisin Y. Le propriétaire de ce dernier assigna X en démolition de l'ouvrage objet du litige du fait de la violation des dispositions prévues par le Code civil en matière de règle de distance. Toutefois les deux fonds étaient séparés par une bande de terrain dont la propriété était obscure et qualifiée par la commune de « *bien sans maître* ».

La Cour d'appel considéra qu'au vu des divers éléments fournis, cette bande de terrain n'appartenait ni à X ni à Y mais constata qu'elle était d'un usage ouvert à tous. Elle en déduisit que cette espace privé était d'un usage commun et conclue à l'irrégularité de l'ouvrage litigieux et donc à sa suppression.

Il n'en fallait pas plus pour que la Cour de cassation sanctionne cette décision au titre que les fonds n'étant pas contigus, l'article 678 du Code civil ne pouvait trouver application peu importe l'usage commun de la bande de terrain.

► Cass. 3^e civ., 7 septembre 2017, n° 16-19828 (Cassation partielle sans renvoi)

L. M.

27 – EXPROPRIATION – DELAISSEMENT- EMPRISE :

L'article L. 242-4 du code de l'expropriation prévoit que, lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole de nature à provoquer sa disparition ou à lui occasionner un grave déséquilibre au sens des articles L. 123-4 à L. 123-5-6 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en informe le ou les exploitants.

En l'espèce, dans le cadre d'une opération d'expropriation portant sur une partie de ses parcelles, l'exproprié avait formé une demande d'emprise totale en soutenant que l'emprise partielle compromettait la structure des parcelles considérées, en lui occasionnant un grave déséquilibre.

Mais la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation a retenu que, le déséquilibre provoqué par une emprise partielle devait s'apprécier au regard de l'ensemble de l'exploitation agricole dont font partie les parcelles partiellement sous emprise.

► Cass. 3^e civ., 30 novembre 2017, n° 16-24.676 (Rejet).

B. P.

28 - COOPERATIVES AGRICOLES – DELIBERATION – DEMANDE D'ANNULATION – EXCLUSION D'UN ASSOCIE-COOPERATEUR :

Un coopérateur, ayant ignoré son obligation statutaire de livrer la totalité de ses produits à la coopérative, a été sanctionné par une décision du 9 août 2011. Puis, par décision du 26 septembre 2012, une parcelle de vignes a été déclassée au motif que l'intéressé n'avait pas respecté le ban de vendange. Enfin, l'exclusion du coopérateur a été prononcée le 10 avril 2013. Ce dernier a assigné la coopérative en annulation des décisions prises. Les juges du fond ont fait droit à sa demande. La coopérative a formé un pourvoi, en vain.

Par un arrêt du 6 décembre 2017, la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait relevé que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la coopérative du 9 août 2011 n'indiquait pas la répartition des votes. Par conséquent, la délibération encourait la nullité faute de pouvoir contrôler le quorum et un vote majoritaire pour sanctionner le coopérateur, conformément à l'article R. 524-7 CRPM.

En outre, l'exclusion d'un associé-coopérateur peut être prononcée en raison de fautes graves selon l'article R.522-8 CRPM. La coopérative reprochait aux juges du fond d'avoir ajouté une condition à l'exclusion, la proportionnalité des fautes reprochées et les conséquences de l'exclusion. La Cour de cassation rejette cette prétention en décidant que la cour d'appel avait jugé à bon droit que pour apprécier la gravité du manquement reproché à l'associé-coopérateur, elle avait tenu compte de son ancienneté au sein de la coopérative et des services rendus à celle-ci, ainsi que l'absence d'impact sur la qualité et la notoriété de ses produits.

► **Cass. 1^{er} civ. 6 décembre 2017, n° 16-20680 (Rejet).**

Christine Lebel

29 - COOPERATIVES AGRICOLES – DEMANDE DE RETRAIT :

Un producteur de volailles a adhéré à une coopérative le 6 février 1989 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Le 21 février 2011 il a formé une demande de retrait anticipé qui a été rejetée, car les motifs invoqués n'étaient pas valables et son départ portait préjudice au fonctionnement de la coopérative. Le producteur de volailles a cessé ses apports et, contestant les décisions prises, a assigné la coopérative. Les juges du fond ont jugé régulière la procédure de demande de retrait anticipé et considéré ce dernier non-justifié. Critiquant cette solution, le producteur a formé un pourvoi, qui a été rejeté .

En l'espèce, le producteur avait justifié sa demande de retrait anticipé par le fait que le dernier enlèvement de volailles de décembre 2010 n'avait pas été réglé et avait déduit « l'insolvabilité avérée » de la coopérative de son annonce d'allongement des délais de paiement et du redressement judiciaire de l'abattoir de volailles, filiale à 100% de la coopérative. Or, ces motifs ne constituaient pas un cas de force majeure, ni un motif valable de retrait. En effet, la cour d'appel avait précisé que les difficultés financières conjoncturelles d'une coopérative ou de l'un de ses filiales, même si elles conduisent à différer un temps les règlements aux associés coopérateurs ne peuvent être considérées comme étant un événement imprévisible, et ce, d'autant plus en raison des difficultés rencontrées à l'époque par la filière avicole. En outre, l'impayé de la coopérative représentait moins de 5% du prix des volailles sur l'exercice considéré et moins de 0.25% au titre de la période d'engagement. Pour ces raisons, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir valablement jugé la procédure régulière, l'absence de communication de la décision refusant le retrait devant être assimilée à un refus en application de l'article R.522-4 CRPM. Enfin, le montant de l'impayé litigieux représentant une part infime du prix dû au coopérateur en contrepartie de ses livraisons pendant la période d'engagement, la cour d'appel avait pu, implicitement mais nécessairement, considéré que le manquement commis par la coopérative n'était pas suffisant pour justifier l'exception d'inexécution opposée par le coopérateur.

► **Cass. 1^{er} civ., 20 décembre 2017, n°16-21462 (Rejet).**

C. L

30 - EXPLOITATION AGRICOLE EN DIFFICULTE – NOTION D'AGRICULTEUR – DUREE DU PLAN DE REDRESSEMENT :

Une EARL, constituée d'un seul et unique associé a bénéficié d'un plan de redressement d'une durée de dix ans en janvier 2006. À la suite de difficultés d'exécution du plan, le tribunal l'a modifié en portant sa durée à quinze ans. Toutefois, un banquier créancier n'ayant pas accepté cette modification, a fait appel du jugement modificatif. La cour d'appel, considérant qu'il n'y avait pas lieu à prorogation du plan, a infirmé le jugement critiqué. L'arrêt analysé ²³ se prononce sur le pourvoi formé contre la décision des juges du fond ayant refusé la modification de la durée du plan de redressement d'une EARL. La Haute cour indique que le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans est réservée aux agriculteurs personnes physiques, et

²³ Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-21.032: JurisData n° 2017-024171 ; Act. proc. coll.2018, comm. 18, obs. Ch. Lebel ; Dict. perm. Diff. Entr., Bull. janv. 2018, p. 1, obs. Ph. Roussel Galle ; cf . F. Pérochon, « Plan limité à 10 pas : ce n'est pas agriculteur qui veut ! Bull. Joly Entr. Diff. Janv-févr. 2018, Editorial).

par conséquent une EARL, personne morale de droit privé ne peut se voir accorder un plan dont la durée excède dix ans²⁴.

L'arrêt du 27 novembre 2017 constitue le point final d'une procédure judiciaire initiée à propos d'une demande de modification de la durée d'un plan de redressement. Consécutivement au rejet de cette demande par la cour d'appel, la société débitrice a rédigé une QPC, transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel à propos de la notion d'agriculteur en difficulté au sens de l'article L.351-8 du Code rural et de la pêche maritime²⁵. Le Conseil constitutionnel a considéré que la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, qui se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « agriculteur » est conforme à la Constitution.

La différence de traitement résulte dans les modifications des textes opérées en 1994, qui ont fixé une durée maximale au plan de redressement, règle énoncée à l'article L 626-12 du Code de commerce, et de l'absence de coordination entre les dispositions de ce code et du Code rural et de la pêche maritime. Espérons que les conséquences de ce « séisme judiciaire » soient traitées lors de la prochaine loi agricole.

► **Cass. com., 27 novembre 2017, n° 16-21.032 (Rejet)**, publié au bulletin, *RD Rur.* Mars 2018, comm. 61 note Ch. Lebel. **C. L.**

31 - REGLEMENT AMIABLE – SUSPENSION DES POURSUITES ET DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

En l'espèce une banque créancière d'une SCEA a fait délivrer un commandement de payer avant d'initier une saisie-immobilière sur trois lots d'immeubles. Par jugement du 20 mars 2014, le juge de l'exécution a ordonné la vente des immeubles saisis. L'adjudication a été prononcée le 19 juin 2014. En raison d'une déclaration de surenchère a été faite sur chacun de trois lots, la vente a été fixée à une nouvelle audience, le 16 octobre suivant. Pendant cet intervalle de temps, la SCEA a demandé l'ouverture d'un règlement amiable agricole. Par décision du 2 octobre 2014, le président du tribunal de grande instance a ouvert le règlement amiable et ordonné la suspension provisoire des poursuites pour deux mois, suspendu toute voie d'exécution en cours et interdit l'engagement de toute nouvelle voie d'exécution sur le patrimoine de la SCEA. Par la suite, la débitrice a sollicité la suspension de la procédure de saisie-immobilière en application des articles L.351-5 et suivants CRPM. Sa demande a été rejetée par le juge de l'exécution ; puis il a été procédé à l'adjudication sur surenchère des immeubles saisis, par deux jugements du même jour. La SCEA a relevé appel de ces décisions. La cour d'appel a confirmé le jugement rendu sur incident et a jugé l'appel contre le jugement d'adjudication irrecevable. La Cour de cassation, par un arrêt du 16 novembre 2017 a censuré la cour d'appel.

Au visa de l'article L. 351-5 CRPM et des principes régissant l'excès de pouvoir, la Cour de cassation rappelle que, « *la décision du président du tribunal de grande instance qui nomme un conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable agricole et prononce la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois, pouvant être prorogé pour la même durée, arrête ou interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision, tant sur les meubles que sur les immeubles ; que le législateur a ainsi prévu un cas spécifique de suspension des procédures d'exécution engagées qui doit recevoir application en cas de saisie immobilière, en sus des cas permettant le report de la vente forcée prévus par l'article R. 322-28 du code des procédures civiles d'exécution* ».

²⁴ Sur cet arrêt, on se reportera également à l'excellent commentaire de Monsieur J.J. Barbieri, Bull.Dic.perm..ent.agr. n° 513 Décembre 2017 « La personnalité juridique de l'exploitant agricole en difficulté ».

²⁵ Cass. com. 2 févr. 2017, n° 16-21.032, QPC, JurisData n° 2017-001457 : RD Rur. 2017, comm. 169, note Ch. Lebel, JCP E 2017, 11640, n° 1, obs. Ph. Pétel et 1342 note A. Cerati-Gauthier, Gaz. Pal. 28 mars 2017, p. 58, obs. Fl. Reille). Cette QPC a été rejetée par une décision du 28 avril 2017 (Cons. Const. décision n° 2017-626 QPC, du 28 avril 2017 : JurisData n° 2017-007776, RD Rur. 2017, comm. 169, note Ch. Lebel, JCP E 2017, 1460, n° 1, obs. Ph. Pétel.

Par conséquent, la procédure de saisie immobilière était suspendue par l'effet de l'ordonnance rendue le 2 octobre 2014 ayant prononcé la suspension de toute voie d'exécution en cours et interdit pendant deux mois l'engagement de nouvelles procédures d'exécution. Ainsi, la Cour de cassation juge que l'article L.351-5 CRPM permet de reporter la vente alors même que l'article R.322-28 du Code des procédures civiles d'exécution n'évoque que le cas de force majeure et la demande de la commission de surendettement des particuliers (C. cons., art L. 722-4 ou L.721-7) comme hypothèses de report de la vente.

► **Cass. 2^e civ., 16 novembre 2017, n°16-17.259 FS-D, Bull. Dict. Perm. Entreprise Agricole déc. 2017, Zoom sur, pp.1-3** **C. L**

32 - CONCURRENCE - ENTENTES – OP – AOP – QUESTIONS PREJUDICIELLES :

Saisie de deux questions préjudicielles de la Cour de cassation, la Cour de justice s'interroge sur l'articulation des règles de concurrence et de celles de la PAC. Commençons par un rapide rappel de la procédure : l'Autorité de la concurrence avait, dans sa décision du 6 mars 2012, condamné plusieurs organisations du secteur endivier à une amende de 3,6 millions d'euros pour leurs pratiques de concertation sur les prix et les quantités mises en marché, et pour leurs échanges d'informations stratégiques. Les organisations du secteur avaient alors interjeté appel. Dans un arrêt du 15 mars 2014, la Cour d'appel de Paris avait annulé la décision de l'Autorité, jugeant que les pratiques contestées répondaient, au moins en partie, aux missions confiées aux OP et AOP et que la preuve d'une entente complexe et continue n'était pas rapportée. L'Autorité de la concurrence avait alors formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation, afin de clarifier le pouvoir d'intervention des OP et des AOP, a alors posé deux questions préjudicielles à la CJUE :

1. Les missions confiées aux OP et AOP peuvent-elles justifier, à elles-seules, des pratiques anticoncurrentielles (ou doivent-elles répondre, en sus, aux conditions de dérogations fixées par la réglementation OCM) ?

2. Dans l'affirmative, ces missions permettent-elles la fixation collective d'un prix minimum, la concertation sur les quantités, et les échanges d'informations stratégiques ?

Par son arrêt du 14 novembre 2017, la CJUE propose une grille d'appréciation des missions confiées aux OP et AOP au regard du cadre concurrentiel particulier du secteur agricole.

Confirmant une jurisprudence bien établie, elle rappelle en effet que l'article 42 du TFUE reconnaît la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence²⁶. La CJUE va plus loin encore dans cet arrêt puisqu'elle reconnaît que les interventions du législateur dans le secteur agricole n'ont pas pour objet d'établir des dérogations ou des justifications à l'interdiction des ententes, mais d'exclure de son champ d'application des pratiques qui, si elles intervenaient dans un secteur autre que celui de la PAC, en relèveraient. La CJUE souhaite ainsi garantir un effet utile aux missions confiées par la réglementation portant organisation commune de marché (OCM) aux OP et AOP.

Cependant, la CJUE souligne que la portée de ces exclusions doit être d'interprétation stricte afin notamment d'assurer le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles, qui, selon sa jurisprudence traditionnelle, fait partie des objectifs de la PAC et de l'OCM²⁷. En conséquence, les accords, décisions et pratiques mises en œuvre par les OP et AOP doivent répondre au principe de proportionnalité. Ils doivent répondre effectivement et strictement aux objectifs qui sont confiés aux parties par la réglementation portant OCM.

Dès lors, la CJUE limite les opérateurs pouvant bénéficier de l'inapplicabilité de l'article 101 du TFUE :

- La pratique concertée doit être mise en œuvre par une entité effectivement habilitée, ayant fait l'objet d'une reconnaissance par un Etat membre ;

- L'entente doit demeurer interne à une seule OP ou une seule AOP (il ne peut s'agir d'une entente entre plusieurs organisations, même reconnues).

Enfin, la CJUE explicite les pratiques pouvant bénéficier de cette inapplicabilité :

- Les échanges d'informations stratégiques peuvent être nécessaires aux missions confiées aux OP et AOP (missions de programmation de la production et son adaptation à la demande, de concentrer l'offre et

²⁶ Dans le même sens, CJCE, 29 novembre 1978, Pigs marketing board, aff. 83/78, pt. 37 ; CJCE, 29 octobre 1980, Maïzena, aff. 139/79, pt. 23, CJCE, 5 octobre 1994, Allemagne c/ Conseil aff. C-280.93, pt. 61)

²⁷ voir notamment CJUE, 9 septembre 2003, Milk Marque, C-137/00, pts. 57 et 58

de mettre sur le marché la production des membres, et enfin de régulariser les prix à la production). Ces échanges doivent cependant être limités aux seules informations strictement nécessaires ;

- La coordination entre producteurs agricoles d'une même OP ou AOP concernant les volumes de produits agricoles mis sur le marché peut être nécessaire à la réalisation de la mission de régularisation des prix à la production ;

- La coordination de la politique tarifaire des producteurs agricoles au sein d'une OP ou AOP peut être nécessaire à la mission de concentration de l'offre. Cependant, cette possibilité semble exclue pour les OP ou AOP n'ayant pas la charge de commercialiser l'ensemble de leur production. De même, les pratiques de fixation collective de prix minima de vente ne peuvent être considérées comme proportionnées dès lors que les producteurs, écoulant eux-mêmes leur propre production, ne peuvent pratiquer un prix inférieur.

► **CJUE, 14 novembre 2017, APVE e.a. c/ Autorité de la concurrence, aff. C-671/15 (questions préjudicielles)**

Hélène DESHAYES COURADES

33 - APPELLATION D'ORIGINE - CAHIER DES CHARGES – MODIFICATION – AIRE PARCELLAIRE :

Lorsqu'il est procédé à la réécriture du cahier des charges d'une appellation d'origine, l'organisation d'une procédure nationale d'opposition ne s'impose qu'en cas de modification majeure du texte. Si, aux yeux du Conseil d'Etat, un changement de modification de l'aire géographique constitue une modification majeure, tel n'est pas le cas d'une réduction de l'aire dite parcellaire à concurrence de 167 hectares, soit 0,48 % de la surface de production de l'appellation.

Sur le fond, l'arrêt rappelle que la délimitation d'une aire d'appellation d'origine doit être fondée sur des facteurs naturels et humains. Est justifiée, aux yeux du Conseil d'Etat, l'exclusion de certaines surfaces de l'aire parcellaire, au motif qu'elles étaient situées en partie basse, soumises au risque de gel et présentaient une hydrographie différente.

► **CE, 3^{ème} et 8^{ème} ch. réunies, 24 novembre 2017, n° 394915**

François ROBBE

34 - ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – DEMOLITION – SECTEURS PROTEGES – CONSTITUTIONNALITE :

En cas d'annulation d'un permis de construire par le juge administratif, l'article L 480-13 du code de l'urbanisme permet à tout intéressé de solliciter devant le juge judiciaire qu'il ordonne la démolition de la construction litigieuse. Mais ce dispositif ne trouve à s'appliquer, s'agissant d'une construction conforme au permis attaqué, que dans des zones limitativement énumérées à l'article L 480-13, c'est-à-dire sur des territoires dont la sensibilité justifie qu'ils fassent l'objet d'une protection particulière en vertu du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Si ce régime apporte une limitation au droit au recours, garanti par la Constitution, il n'en résulte pas d'inconstitutionnalité dans la mesure où ces restrictions sont, aux yeux du Conseil constitutionnel, justifiées et proportionnées par rapport à la nécessité de réduire l'incertitude juridique sur les projets de construction, qui constitue un objectif d'intérêt général.

Le Conseil constitutionnel souligne en outre qu'en dehors de ces secteurs sensibles, la démolition peut toujours être ordonnée par le juge judiciaire lorsque la construction a été édiflée sans autorisation, ou en méconnaissance de l'autorisation obtenue, ou encore en violation d'une règle de droit privé.

Cons. Const., 2017-672 QPC, 10 novembre 2017.

F. R.

35 – URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE – ICPE – POLICE DE L'URBANISME – POLICE DE L'ENVIRONNEMENT :

L'article R 111-15 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être délivré sous réserve de prescriptions spéciales lorsque la construction est de nature à produire des conséquences dommageables pour l'environnement. Le Conseil d'Etat relève que l'article précité ne permet pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire pour de tels motifs, puisqu'il n'ouvre que la possibilité d'émettre des prescriptions spéciales.

Qui plus est, si le projet fait parallèlement l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les ICPE, il n'appartient pas à l'autorité en charge de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme d'édicter des prescriptions relevant de la police des installations classées. Tout au plus doit-elle tenir compte, s'il y a lieu, des prescriptions émises par l'autorité préfectorale lors de l'autorisation délivrée à l'exploitant de l'installation classée.

CE, 6^{ème} et 1^{ère} ch. réunies, 6 décembre 2017, n° 398537

F. R.

36 - CONSTRUCTIONS IRREGULIERES EFFECTUEES PAR LE PRENEUR – RESPONSABILITE PENALE DU BAILLEUR :

Pour justifier la condamnation du prévenu, propriétaire d'un terrain donné à bail à diverses entreprises, à une peine et à la remise en état de son terrain, la cour d'appel de Fort-de-France a relevé que si ce dernier n'avait pas lui-même entreposé des conteneurs illicites sur la parcelle, il était responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il avait connaissance.

Or, ayant conclu plusieurs contrats de location sur le terrain nu avec diverses entreprises de travaux publics et de transport, il ne pouvait s'exonérer de cette responsabilité pénale, dès lors qu'il avait le pouvoir, selon les stipulations des baux, de contraindre les preneurs à respecter les règles d'urbanisme lors de leurs travaux, dont il était donc le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il avait mis en place et des loyers qui en étaient la contrepartie

► **Cass. Crim., 24 octobre 2017, n° 16-87178 (rejet), publié au Bulletin.**

J.-B. M.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 – JO du 2 déc. 2017

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social – JO du 21 déc. 2017

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 – JO du 29 déc. 2017

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (rectificatif) – JO du 30 déc. 2017

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 - JO du 31 déc. 2017

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - JO du 31 déc. 2017

Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations - JO du 31 déc. 2017

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (rectificatif) - JO du 20 janv. 2018

Décret n° 2017-1540 du 3 novembre 2017 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 5 nov. 2017

Décret n° 2017-1554 du 9 novembre 2017 relatif à la durée du travail en agriculture - JO du 11 nov. 2017

Décret n° 2017-1573 du 15 novembre 2017 relatif à la composition du comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires - JO du 17 nov. 2017

Décret n° 2017-1597 du 21 novembre 2017 modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué - JO du 23 nov. 2017

Décret n° 2017-1665 du 6 décembre 2017 portant suppression du dispositif de reconnaissance du titre de vétérinaire spécialiste prévu à l'article R. 812-56 du code rural et de la pêche maritime - JO du 8 déc. 2017

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance – JO du 21 déc. 2017

Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration – JO du 23 déc. 2017

Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention – JO du 28 déc. 2017

Décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention – JO du 28 déc. 2017

Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime – JO du 28 déc. 2017

Décret n° 2017-1772 du 27 décembre 2017 modifiant le livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime – JO du 28 déc. 2017

Décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations - JO du 31 déc. 2017

Décret n° 2017-1884 du 29 décembre 2017 relatif aux indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes non salariées des professions agricoles - JO du 31 déc. 2017

Décret n° 2017-1885 du 29 décembre 2017 relatif aux mesures de soutien couplé aux productions animales relevant de la politique agricole commune - JO du 31 déc. 2017

Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification - JO du 7 janv. 2018

Arrêté du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes - JO du 9 nov. 2017

Arrêté du 2 novembre 2017 portant homologation des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles - JO du 10 nov. 2017

Arrêté du 8 novembre 2017 fixant le montant des versements au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime - JO du 14 nov. 2017

Arrêté du 10 novembre 2017 relatif au financement du régime de protection sociale des travailleurs indépendants agricoles en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour l'année 2017 - JO du 21 nov. 2017

Arrêté du 20 novembre 2017 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2018 - JO du 24 nov. 2017

Arrêté du 21 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 6 mai 2008 portant application de l'article R. 5141-35 du code de la santé publique et relatif aux modifications des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires - JO du 28 nov. 2017

Arrêté du 21 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 mai 2008 fixant la présentation et le contenu du résumé des caractéristiques du produit mentionné à l'article R. 5141-15 du code de la santé publique - JO du 28 nov. 2017

Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin - JO du 29 nov. 2017

Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux montants et plafonds par mesure et par région de l'apport de trésorerie remboursable - JO du 14 déc. 2017

Arrêté du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2017- JO du 16 déc. 2017

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017 - JO du 17 déc. 2017

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2017 dans les départements d'outre-mer - JO du 17 déc. 2017

Arrêté du 4 décembre 2017 modifiant pour l'année 2017 la répartition budgétaire pour la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants » pour les départements d'outre-mer - JO du 20 déc. 2017

Arrêté du 12 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 - JO du 20 déc. 2017

Arrêté du 12 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français - JO du 20 déc. 2017

Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets - JO du 20 déc. 2017

Arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2018 - JO du 22 déc. 2017

Arrêté du 20 décembre 2017 relatif aux établissements pharmaceutiques vétérinaires - JO du 22 déc. 2017

Arrêté du 15 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle - JO du 23 déc. 2017

Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle - JO du 23 déc. 2017

Arrêté du 20 décembre 2017 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de décembre 2017 - JO du 23 déc. 2017

Arrêté du 20 décembre 2017 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de décembre 2017 - JO du 23 déc. 2017

Arrêté du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques - JO du 23 déc. 2017

Arrêté du 21 décembre 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel - JO du 24 déc. 2017

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les bases d'évaluation forfaitaire des capitaux représentatifs des rentes pour la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles - JO du 29 déc. 2017

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant le montant de la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 731-35-1 du code rural et de la pêche maritime - JO du 29 déc. 2017

Arrêté du 26 décembre 2017 portant fixation en métropole au titre de l'année 2018 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime - JO du 29 déc. 2017

Arrêté du 26 décembre 2017 portant fixation pour 2018 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin - JO du 29 déc. 2017

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal - JO du 30 déc. 2017

Arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain - JO du 31 déc. 2017

Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 mars 2015 portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - JO du 31 déc. 2017

Arrêté du 20 décembre 2017 déterminant le montant des participations dues au titre du suivi de l'état de santé de certaines catégories de travailleurs en agriculture - JO du 13 janv. 2018

Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) pour la campagne 2017 et modifiant les arrêtés du 5 octobre 2017, du 11 août 2016, du 23 février 2016 et du 16 octobre 2015 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) - JO du 18 janv. 2018

Arrêté du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification - JO du 19 janv. 2018

Arrêté du 17 janvier 2018 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2017 en France métropolitaine - JO du 19 janv. 2018

Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2017 en France métropolitaine - JO du 19 janv. 2018

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément de l'extension de la zone d'action d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural et de la dénomination de cette société - JO du 21 janv. 2018

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément de la modification de la zone d'action d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural - JO du 23 janv. 2018

Arrêté du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2018 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2017 en France métropolitaine - JO du 28 janv. 2018

Arrêté du 29 janvier 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018 - JO du 31 janv. 2018

IV - DOCTRINE

J.J. BARBIERI, *La personnalité juridique de l'exploitant agricole en difficulté*, Zoom sur, Bull. DPEA n°513, déc. 2017, pp.1-5.

I. M. BARSAN, *La société coopérative européenne : une opportunité pour les coopératives agricoles ?*, RD rur. févr. 2018, Dossier 13.

F. BARTHE, *Autorisations et contrôle des plantations viticoles*, RD rur. déc. 2017, Dossier 17.

- J. BOMBARDIER**, *Entente dans le secteur agricole : la CJUE ne blanchit que partiellement les endiviens s'agissant des pratiques mises en œuvre au sein des OP et AOP dans le cadre de la politique agricole commune*, RD rur. févr. 2018, étude 1.
- F.X. BRECHOT**, *Restitution à l'exportation et prescription quadriennale* (concl. sous CAA Nantes, ch. 4, 25 janv. 2017, n° 16NT00950), RDR déc. 2017, comm. 294
- V. BUE**, *Baux ruraux et incrimination pénale et dépenalisation du pas-de-porte*, RD rur. déc. 2017, Dossier 15
- M. CARIUS**, *L'agriculteur, la protection animale et le risque pénal*, RD rur. janv.2018, Dossier 4
- J. CAYRON**, S Le défaut de prorogation expresse d'un GAEC dans les formes requises entraîne sa dissolution (note sous Cass. com ; 13 sept ; 2017, n° 16-12.479), RDR déc. 2017, comm. 286 ; La complexité liée aux personnes en procédure collective : les agriculteurs, in *Les procédures collectives complexes*, ss. Dir. A. Cerati-Gauthier et V. Perruchot-Triboulet, collec. Pratique des affaires, Lextenso 2017, pp. 21-33
- A. CHARLEZ**, *La santé de la faune face au droit pénal rural*, RD rur. janv.2018, Dossier 3
- F. COLLARD**, *Délivrance d'un permis de construire pour un bâtiment agricole et la notification des recours en présence d'une indivision*, (note sous CE, 2^e et 7^e ch., 4 déc. 2017, n° 407165), RD rur. févr. 2018 comm. 27
- S. CREVEL**, *Le pas-de-porte, actif circulant* (note sous Cass. 3e civ., 14 sept. 2017, n°15-29.215) RDR déc. 2017, comm. 279 ; *Bien flécher la nouvelle destination* (note sous Cass. 3e civ., 5 oct. 2017, n° 16-15.505) RDR déc. 2017, comm. 280 ; *Les sociétés n'ont rien à déclarer* (note sous Cass. 3e civ., 5 oct. 2017, n° 16-22.350) RDR déc. 2017, comm. 283 ; *Usucapion ou cession ?* (note sous Cass. 3e civ., 23 déc. 2017, n° 16-20.065) RD rur. janv. 2018, comm. 1 ; *Le contrôle des structures fait-il (trop) sa loi sur le bail rural ?* (note sous Cass. 3e civ., 1er déc. 2017, n° 15-23.410) RD rur. janv. 2018, comm. 2 ; *L'âge des EGA*, RD rur. févr. 2018, Repère 2 ; *L'enfer du préempteur, c'est le travail fait par un autre* (note sous Cass. 3e civ., 24 mai 2017, n° 16-13.434) RD rur. févr. 2018, comm. 21 ; *Exclusion du coopérateur pour manquement : plus c'est long, moins c'est grave* (note sous Cass. 1e civ., 6 déc. 2017, n° 16-20.680) RD rur. févr. 2018, comm. 30
- M. DAGNEAUX et J.J. BARBIERI**, *Baux ruraux : actualité jurisprudentielle*, Defrénois 14 déc. 2017, p. 49
- S. DE LOS ANGELES**, *Comment faire quand on voit la Safer en double ?* (note sous Cass. 3e civ., 7 déc. 2017, n°16-24.190), JCP N 2017, act. 1052.
- M. DESCHAMPS**, *Réforme du contrôle des structures des exploitations agricoles : articulation des dispositions transitoires de niveau législatif et réglementaire* (concl. TA Châlons en Ch., 1^{er} août 2017, n° 1502297), RD rur. janv. 2018, comm. 3.
- O. DÉCIMA**, *L'agriculteur face aux sanctions répressives*, RD rur. déc. 2017, Dossier 14.
- F. DELORME**, *Baux ruraux : approche notariale*, Defrénois 14 déc. 2017, p. 53.
- A. DULMET**, *Exclusion de l'accès aux ventes de bois labellisées* (concl. TA Strasbourg, 27 juin 2017, n° 1605794), RD rur. janv. 2018, comm. 7.
- D. GADBIN**, *Droit aux paiements Natura 2000 en zones forestières« mixtes»* (note sous CJUE., 30 mars 2017, aff. 315/16) RDR déc. 2017, comm. 295 ; *Glyphosate : simple mesure de précaution ou « changement profond de paradigme » ?*, RD rur. janv.2018, Repère 1 ; *Le fructose oui. Le glucose non* (note sous CJUE., 8 juin 2017, aff. C-296/16) RD rur. janv. 2018, comm. 12 ; *L'examen technique des variétés végétales : compromis entre efficacité et règles de bonne administration* (note sous CJUE., 8 juin 2017, aff. C-625/15) RD rur. janv. 2018, comm. 13
- M.-O. GAIN**, *L'infraction de l'article L. 411-74 du Code rural au regard des concepts fondamentaux du Droit pénal*, RD rur. déc. 2017, Dossier 16
- Bl. de GRANVILLIERS**, *Absence de perte de chance de renoncer à l'achat. La lésion omise par le vétérinaire étant sans rapport avec la boiterie du cheval* (note sous Cass. 2e civ., 29 juin 2017, n° 16-19.429) RD rur. janv. 2018, comm. 11
- B. GRIMONPREZ**, *Plantations installées par le preneur à bail : l'accession du bailleur en différé* (note sous Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-16.815) JCP N 2017, 1341

- C. HERNANDEZ-ZAKINE**, *Les états généraux de l'alimentation : un vocabulaire, un état d'esprit, annonceurs d'un possible basculement culturel*, RD rur. déc. 2017, Focus 119 ; *Atteintes à l'environnement : mise en perspective des sanctions pénales ou comment asseoir l'agriculteur sur le banc d'infamie au nom de l'environnement ?*, RD rur. déc. 2017, Dossier 18
- P. KASPARIAN**, *Économie sociale et solidaire et coopératives agricoles*, RD rur. févr. 2018, Dossier 12
- D. KRAJESKI**, ; *L'indemnisation du préjudice subi par les proches du stagiaire décédé (note sous Cass. 2e civ., 6 oct. 2017, n° 16-24.703)* RD rur. févr. 2018, comm. 36
- Ch. LACHIEZE**, *Réforme du droit des contrats et coopératives agricoles*, RD rur. févr. 2018, Dossier 10
- R. LE GUIDEC**, *Couples et exploitation : proposition d'une réforme complémentaire*, RD rur. déc. 2017, Repère 10
- Ch. LEBEL**, *Conditions d'admission d'une créance hypothécaire contestée (note sous Cass. com. 27 sept. 2017, n° 16-17.285)* RD rur. janv. 2018, comm. 6 ; *Contrôle de la conformité de l'agrément des GAEC*, RD rur. févr. 2018, Focus 9 ; *Suspension provisoire des poursuites dans le cadre d'un règlement amiable (note sous CA Montpellier, 7 sept. 2017, n° 16/07583)*, RD rur. févr. 2018 comm. 3 ; *Relation entre l'associé exploitant et société d'exploitation à propos des biens exploités et propriété de l'associé (note sous Cass. 3e civ., 19 oct. 2017, n°16-22.608)* Lexbase Hebdo édition privée n°721 du 30 nov. 2017, N° LXB : N1505BXZ ; *Sort des plantations réalisées par le preneur et rétablissement d'un chemin d'exploitation (note sous Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-16.815, F-P+B+I)* Lexbase Hebdo édition privée n°723 du 14 déc. 2017, N° LXB : N1794BXQ ; *Préemption d'un bien indivisible par deux SAFER (note sous Cass. 3e civ., 7 déc. 2017, n°16-24.190)*, Lexbase Hebdo édition privée n°727 du 18 janv. 2018, N° LXB : N2317BX4 ; *Durée du plan d'une exploitation agricole (note sous Cass. com. 29 nov. 2017, n° 16-21.032)*, Act. Proc. Collec. 2018, comm. 18
- A. LEGRAS-POPULUS**, *L'associé-coopérateur et la coopérative*, RD rur. févr. 2018, Dossier 9
- D. LOCHOUARN**, *Au hasard des chemins ... et des origines de propriété (note sous CA Paris, 12 mai 2017, n° 16/10036)* RDR déc. 2017, comm. 284, *Chemin d'exploitation : une qualification indépendante de l'état d'enclave (note sous Cass. 3e civ., 14 sept. 2017, n°16-20.362)* RD rur. janv. 2018, comm. 3
- M. MANDEVILLE**, *La protection pénale de la forêt, un droit pénal instrumentaliste*, RD rur. janv.2018, Dossier 2
- S. MAMBRINI**, *Des Etats généraux de l'alimentation à la contractualisation rénovée*, Zoom sur, Bull. DPEA n°512, nov. 2017, p.1 ; *Un régime unique de rattachement aux BA des recettes accessoires*, Zoom sur, Bull. DPEA n°514, janv. 2018, p.1
- E. MEILLER et F. COLLARD**, *La servitude peut être créée par un procès-verbal de bornage (note sous Cass. 3e civ., 8 juin 2017, n°16-16.788)* RD rur. févr. 2018, comm. 26
- J.P. MONTENOT**, *Les achats transfrontaliers de produits phytosanitaires et de médicaments à usage : le risque pénal*, RD rur. janv.2018, Dossier 5.
- B. NÉOUZE**, *La protection pénale des semences*, RD rur. janv.2018, Dossier 7.
- A. PAGNOUX**, *Le droit pénal en agriculture : reflet des évolutions sociales*, RD rur. déc. 2017, Dossier 13.
- P. PAILLER**, *Financement des coopératives agricoles*, RD rur. févr. 2018, Dossier 11
- B. PEIGNOT**, *Agriculture et concurrence, à la recherche de l'exception agricole (synthèse d'une partie des travaux du 29^e congrès européen de droit rural de Lille)*, Agriculteurs de France, déc. 2017, p. 24 et s. ; *Le sort du bail rural en cas de rupture du lien matrimonial (note sous Cass. 3^e civ., 7 sept. 2017, n° 16-15.028)* Rev. Loyers nov. 2017, p. 426 ; *Entre refus le renouvellement ou la résiliation, il faut choisir (note sous Cass. 3e civ., 7 sept. 2017, n°16-19.874)* Rev. Loyers nov. 2017, p. 430 ; *Requiem pour un bon père de famille défunt*, Rev. Loyers déc. 2017, p. 471 ; *La preuve du paiement du fermage peut être rapportée par tous moyens (note sous Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-17.764)*, Rev. Loyers janv. 2018, p. 43 ; *Les plantations effectuées par le preneur au cours du bail appartiennent au bailleur par accession (note sous Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-16.815)*, Rev. Loyers janv. 2018, p. 46.
- Y. PETIT**, *La PAC des années 2020 : évolution ou révolution ?*, RD rur. janv.2018, Repère 1 ; *Contrôle des programmes opérationnels des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes (note sous T. UE, 6^e ch., 29 juin 2017, aff. T.27/16)* RD rur. févr. 2018, comm. 37 ; *Remembrement et de*

rénovation des villages en Bavière (note sous T. UE, 2e ch., 3 avril 2017, aff. T.28/16) RD rur. févr. 2018, comm. 38 ; *Rejet du recours relatif à l'enregistrement de la proposition d'ICE« Ethics for Animals and Kids»* (note sous T. UE, 1e ch., 5 avril 2017, aff. T.361/11) RD rur. févr. 2018, comm. 39 ; *Compléments alimentaires et libre circulation des marchandises* (note sous CJUE., 27 avril 2017, aff. C-726/15) RD rur. févr. 2018, comm. 40

F. ROBBE, *L'agriculteur face au droit pénal de la consommation*, RD rur. janv.2018, Dossier 6.

N. RONDEAU, *Le Code forestier, au carrefour du droit éponyme* (note sous D. N° 2017-1411 du 27 sept. 2017) RDR déc. 2017, comm. 287 ; permis de construire : la législation sur le défrichement en embuscade (note sous CAA Marseille, ch.9, 6 juin 2017, n° 16MA00344), RD rur. févr. 2018 comm. 33

F. ROUSSEL, *Information prématurée de la mise à la disposition d'une société des biens loués : quelle sanction ?*, (note sous Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-19.555) Lexbase Hebdo édition privée n°724 du 21 déc. 2017, N° LXB :N1876BXR ; *Changements d'associés et mise à disposition d'une société d'exploitation agricole des biens loués* (note sous Cass. 3e civ., 5 oct. 2017, n°16-22.350), Bull. Joly Sociétés déc. 2017, p. 741

N. TAGLIARINO-VIGNAL, *L'exploitation agricole en difficulté*, Les Petites Affiches 26 janv. 2018, p. 6.

T. TAURAN, *Les incidences dans la profession agricole des ordonnances du 22 septembre 2017 réformant le droit du travail*, RD rur. déc. 2017, Etude 34 ; *Caducité de la déclaration d'appel faute de signification à l'intimé* (note sous Cass. 2e civ., 7 sept. 2017, n° 16-21.636) RDR déc. 2017, comm. 292 ; *Obligation à la charge de la Mutualité sociale agricole d'adresser une lettre d'observation à un affilié salarié ou non salarié l'issue d'un contrôle* (note sous Cass. 2e civ., 21 sept. 2017, n° 16-20.831) RD rur. janv. 2018, comm. 10 ; *Annulation pour incompétence d'un arrêté ministériel fixant la liste d'organisations syndicales représentatives* (note sous CE 24 nov. 2017, n° 389203)), RD rur. févr. 2018 comm. 34

V - OUVRAGES



Le Déméter 2018, octobre 2017, 25 €.

Le Déméter 2018 propose chaque année des analyses prospectives sur l'agriculture, l'alimentation et le développement dans le monde. En examinant les dimensions socio-économiques, commerciales et environnementales des questions agricoles et agro-alimentaires, Le Déméter identifie les lignes de force géopolitiques et les innovations multiples qui permettent de comprendre certaines facettes de l'évolution du monde et d'en explorer les futurs possibles.

Les sujets, sans caricaturer des réalités complexes, offrent des clefs de lecture essentielles sur l'actualité internationale, européenne et française. Par le biais d'une expertise indépendante et pluridisciplinaire, les contenus du Déméter sont organisés autour de grands dossiers thématiques mis en relief par les chiffres les plus récents de l'agriculture et des marchés alimentaires mondiaux.

Le Déméter 2018 est la 24ème édition d'un rapport devenu, au fil des ans, indispensable pour les professionnels du secteur agricole, les opérateurs économiques, les décideurs et tous ceux qui s'intéressent aux enjeux stratégiques de la sécurité alimentaire et de la consommation dans le monde.

Parmi les trois grands thèmes abordés dans cette édition, il doit être noté celui consacré au stress hydrique et juridique pour l'agriculture française avec une contribution très complète de notre amie, Carole Hernandez-Zakine, membre du Conseil d'administration de notre association, Directrice de projets à Agrosolutions, sur le thème : « Agriculture et environnement : de la propriété individuelle à la propriété commune ».



Dictionnaire des biens communs, ss. Dir. Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld, PUF, collection Quadrige, août 2017, 1240 pages, 39 €.

Que sont les « communs », les « biens communs », les « patrimoines communs », les « choses communes » ? Ces notions sont fortement mobilisées aujourd'hui dans nombre de disciplines des sciences sociales et actions de citoyens. Leur poussée traduit une évolution des pratiques sociales : sous la pression de la crise écologique et de la transformation numérique notamment, les biens seraient davantage mis en partage. Logiciel libre, encyclopédie et habitat participatif, vélos ou voitures en usage successif, entreprise qui serait le « bien commun » de toutes les parties prenantes : les notions des communs intéressent les domaines de la culture, de la protection de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, de l'innovation, du travail, etc. La mobilisation est intense car elles autorisent à penser le changement social sur la base d'un réinvestissement du collectif, des communautés, de l'usage et du partage. Elles permettent de proposer des réinterprétations des valeurs fondatrices des sociétés contemporaines tels le rôle de l'État, de la propriété et des formes d'expression de la démocratie. Elles appellent à la fois une réflexion théorique, un débat politique et se concrétisent dans des expériences citoyennes. Ce dictionnaire, à mi-chemin entre le vocabulaire et l'encyclopédie, se veut un outil de compréhension de l'ensemble de ces phénomènes.

Certain contributeurs sont bien connus de notre association :

- François Collart-Dutilleul, Professeur émérite à l'Université de Nantes, membre honoraire de l'Institut universitaire de France ;
- Pierre-Etienne Bouillot, Maître de conférences à Agroparistech
- Benoît Grimonprez, Professeur à l'Université de Bourgogne, Président de l'AFDR Centre-Ouest.

La liste des contributeurs est très longue. Que nos amis oubliés ne nous en tiennent pas rigueur !



Code de l'animal, 1^{re} édition, ss dir. Jean-Pierre Marguénaud, Jacques Leroy, mars 2018, 1058 pages, 49 €.

*« La création d'un Code de l'animal, outil indispensable pour tous les praticiens du droit animalier, répond au besoin impérieux de réunification des principaux textes, hier encore épars, qui régissent notre rapport aux animaux. Cette édition inédite est la concrétisation de la collaboration fructueuse entre la Fondation 30 Millions d'Amis, le Professeur **Jean-Pierre Marguénaud** et son équipe d'universitaires ».*

VI – A NOTER

Réponse ministérielle :

Faisant écho à l'émoi suscité dans le milieu agricole et juridique par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2017²⁸, parfaitement relayé par M. Claude Domenget, ingénieur-expert et membre de l'AFDR Midi-Pyrénées dans un article paru à la France agricole (12 janvier 2018, p. 15), M. le député André Chassaigne s'est emparé de la problématique et a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'un traitement spécifique des entreprises agricoles en difficultés.

« La Cour de cassation a rendu le 29 novembre 2017 un arrêt aux conséquences catastrophiques pour les entreprises agricoles en difficulté. Il exclut les sociétés, y compris les EARL unipersonnelles, du bénéfice d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire supérieur à dix ans. Or selon la dernière étude d'Agreste sur la structure des exploitations, les sociétés représentaient, en 2013, 48 % de structures et exploitaient 65 % de la surface agricole utile (SAU) nationale. La spécificité des entreprises agricoles conduisait les tribunaux à accorder une durée supérieure, en moyenne de 13 ans, voire davantage en raison de la dégradation de la conjoncture depuis 2015. En interdisant de telles solutions par l'application du délai de droit commun, l'arrêt condamne à la liquidation des entreprises agricoles qui peuvent se redresser en bénéficiant d'un temps plus long pour surmonter leurs difficultés. De plus, le 24 octobre 2017, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à réformer les procédures de traitement des difficultés des entreprises. Elle prévoit la création d'un tribunal des affaires économiques. À aucun moment le texte ne vise une modification des articles relatifs aux spécificités procédurales pour les entreprises agricoles. Il est pourtant indispensable de reconnaître leur spécificité en reconnaissant une exception dans le traitement des entreprises en difficultés. Il lui demande d'initier une évolution législative pour que soient adaptées les procédures de traitement des entreprises agricoles en difficulté. Il attire aussi son attention sur les dangers d'un tribunal des affaires économiques qui ne prendrait pas en compte les spécificités des entreprises agricoles et sollicite son avis sur la proposition de loi adoptée au Sénat ».

Il a été répondu le 13 mars dernier que *« le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2017 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans sa décision no 2017-626 du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de cet article L. 351-8 qui prévoit que, pour l'application de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont considérées comme agriculteurs les personnes physiques exerçant des activités agricoles. L'arrêt no 1490 du 29 novembre 2017 de la Cour de cassation a estimé que dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 351-8 du CRPM, en raison des dispositions combinées des articles L. 626-12 du code de commerce et L. 351-8 du CRPM, le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans était réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales ne pouvaient se voir accorder un plan dont la durée excéderait dix ans. Dans le cadre de la loi plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, actuellement en cours d'élaboration, le ministère de la justice, soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose d'introduire une précision à l'article L. 626-12 du code de commerce afin d'harmoniser la situation des agriculteurs, en leur permettant, qu'ils exercent sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, de bénéficier d'un plan de redressement supérieur à dix ans. Par ailleurs, les articles 14 et 15 de la proposition de loi no 641 d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, adoptée en première lecture par le sénat le 24 octobre 2017 prévoient l'extension de la compétence des tribunaux de commerce, renommés tribunaux des affaires économiques, à l'ensemble des entreprises, y compris les exploitants agricoles. Le ministère de la justice est sensible aux inquiétudes, qui s'expriment au sein du monde agricole à ce sujet et à l'intention de consulter par écrit les*

²⁸ Commenté dans la présente Lettre.

parties prenantes intéressées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à la prise en compte des spécificités agricoles, dans le cadre des procédures collectives ».

Question n° 5274, réponse publiée au JO le 13 mars 2018, p. 2100.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/5274>

VII – CARNET DE L'AFDR – DES JOIES ET DES PEINES

Décès de Jacques LACHAUD

Un grand ruraliste, un grand juriste nous a quitté : Jacques LACHAUD est décédé à Aix en Provence, le 28 février dernier à l'âge de 95 ans.

Les plus anciens d'entre nous l'ont bien connu : il faisait partie de la génération qui, avec Jean Mégret, Jean Rozier, Raymond de Silguy, Gaston Moore, a posé les fondations du droit rural.

Dès 1948, comme avocat à la cour d'appel d'Aix en Provence et fin juriste, il s'était, sans relâche, devant toutes les juridictions, consacré à la défense des agriculteurs auxquels il prodiguait ses conseils éclairés.

Jacques Lachaud était également un auteur, spécialisé en droit rural, reconnu, apprécié et admiré : ses nombreux ouvrages scientifiques, dont le précieux Guide des Baux Ruraux, maintes fois réédité, sont, aujourd'hui encore, pour les praticiens comme pour les étudiants, une source inépuisable de renseignements.

Ses chroniques hebdomadaires à La France Agricole, toujours percutantes et pleines d'humour ont, pendant des années, ravi ses lecteurs.

Mais il avait également consacré sa carrière à l'enseignement du droit rural, en transmettant sa passion pour la matière à des générations d'étudiants, tant à l'IHEDREA qu'à la Faculté de droit d'Aix et au centre de formation des notaires : aucun étudiant n'aurait manqué ses cours tant, grâce à sa pratique, il savait rendre la matière vivante et colorée.

Enfin nous ne pourrions clôturer ce message d'amitié sans évoquer la belle figure du Président de la Section Provence-Cote d'Azur de l'AFDR, qu'il a animée jusqu'en 2004 : nous sommes quelques uns à nous souvenir du beau congrès qu'il avait présidé à Aix en Provence en octobre 1988 consacré au thème « Agriculture et aménagement du territoire : l'agriculture en milieu périurbain ».

Déjà à cette époque, Jacques Lachaud était pleinement conscient de la nécessité de concilier les rapports entre la ville et les champs, lui qui mettait l'avenir du foncier agricole et rural au cœur de ses préoccupations.

Trente ans après l'acuité du thème est bien présente !

Nous garderons de Jacques Lachaud le souvenir d'un homme sensible, fin, cultivé, jovial, et fidèle en amitié.

A Madame Lachaud, son épouse, toujours à ses côtés dans les nombreuses activités qu'il a déployées, et à son fils, l'AFDR adresse ses vives et sincères condoléances.

Me Bernard Peignot
Vice-président de l'AFDR
Président du Conseil Scientifique de l'IHEDREA

« Chers Amis,

Notre ami Jacques Lachaud est parti le 28 février à l'âge de 94 ans. Très affaibli par divers séjours en centre hospitalier nous nous attendions malheureusement à cette triste nouvelle.

Avocat depuis 1948 il s'était spécialisé dans le droit rural à partir de 1962 date à laquelle il avait commencé à écrire des articles pour les Annales des loyers. Il n'avait cessé de s'intéresser à cette matière de diverses manières. Son Guide des baux ruraux était un peu devenu la Bible des tribunaux paritaires. Il avait acquis une notoriété remarquable dans le milieu rural par sa profession et par la rédaction de ses nombreux articles et ses ouvrages publiés chez divers éditeurs dont la France agricole.

Il avait enseigné également la matière à l'IHEDRA, à la Faculté de droit d'Aix et au Centre des notaires avec son aimable complice Maître Dominique Ravanas.

Il avait créé avec son ami Monsieur Lambert –Parrocel l'AFDR Provence qu'il a animé jusqu'en 2004 avec passion, apportant toujours sa note d'humour dans ses nombreuses interventions très attendues jusqu'à l'année dernière.

Cet esprit, parfois mordant, apparaissait chaque semaine dans la France agricole.

Il était également devenu le rédacteur en chef de la revue Le Trait d'Union des experts agricoles et fonciers de 1995 à 2012.

Bref il a consacré sa vie au droit agricole en cultivant lui-même ses propres vignes ce qui lui conférait la qualité de véritable « sachant » du droit agraire.

Mais la fantaisie de Jacques Lachaud ne s'arrêtait pas là puisqu'il avait participé à plusieurs reprises au festival Aix-en-Provence dès sa création en 1948.

Nous garderons le souvenir d'un homme courtois, savant, disponible, aimable original qui a su harmoniser sa vie professionnelle et ses passions avec l'aide permanente de son épouse avec laquelle il formait un tandem depuis de très nombreuses années et dont il disait lors d'une réunion de l'AFDR que sans elle il n'aurait pas pu faire tout ce qu'il avait réalisé.

Nous ne l'oublierons pas, nous essayerons de poursuivre dans la voie qu'il a tracée.

A son épouse, et à son fils, je transmettrai au nom de l'association nos amicales pensées et nos sincères condoléances.

La cérémonie religieuse pour les obsèques aura lieu le lundi 5 mars à 10 h à l'église Saint-Jean de Malte à Aix. L'inhumation aura lieu au cimetière Saint Pierre à 11h15.

Madame Lachaud ne souhaite ni fleurs ni couronnes.

Bien à vous »

Me Jean Debeaurain
Président Honoraire de l'AFDR Provence